Document Internet

Date : 12 juin 2018

Pour de plus amples informations : Organe de réception des notifications des produits chimiques

La fiche de données de sécurité en Suisse

fondée sur l'Ordonnance sur les produits chimiques état le 1er mars 2018

Publication

Elaborée par :

- l'organe commun de réception des notifications des produits chimiques de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),
- la division Produits chimiques de l'OFSP,
- la division Protection de l'air et produits chimiques de l'OFEV,
- le secteur Substances chimiques et travail du SECO,
- le service d'homologation des produits phytosanitaires de l'OFAG et
- les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse).

Editeur :
Section REACH & gestion des risques de la division Produits chimiques de l'OFSP

Reproduction autorisée avec mention de la source.

Mentions légales : https://www.admin.ch/gov/fr/start/rechtliches.html

Pour de plus amples informations :
Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch
La fiche de données de sécurité en Suisse
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.
Juin 2018

Contenu

1 Introduction 3

1.1 Généralités 3

1.2 Introduction générale à la fiche de données de sécurité (FDS) 3

2 Explications générales sur la fiche de données de sécurité 4

2.1 Pour quelles substances et préparations faut-il établir une fiche de données de sécurité (article 19 OChim) ? 4

2.2 Pour quelles substances et préparations n'est-t-il PAS nécessaire d'établir une fiche de données de sécurité ? 5

2.3 Qui doit établir une fiche de données de sécurité ? 6

2.4 A qui la fiche de données de sécurité doit-elle être remise (article 21 OChim) ? 7

2.5 Sous quelle forme la fiche de données de sécurité doit-elle être fournie (article 21, al. 3, OChim) ? 8

2.6 La remise des fiches de données de sécurité doit-elle être consignée ? 8

2.7 En quelles langues la fiche de données de sécurité doit-elle être rédigée ? 8

2.8 Quelles informations la fiche de données de sécurité doit-elle comprendre ? 8

2.9 La fiche de données de sécurité doit-elle être datée ? 9

2.10 Quand doit être actualisée une fiche de données de sécurité (article 22 alinea 1 OChim) ? .10

2.11 Quand doit être livrée ultérieurement une fiche de données de sécurité (article 22 alinea 2 OChim) ? 10

2.12 Quelle est l'influence du règlement UE-CLP sur la fiche de données de sécurité ? 10

2.13 La fiche de données de sécurité d'un pays de l'EEE doit-elle être adaptée aux dispositions suisses ? 11

2.14 Quelle est l'influence du principe du Cassis de Dijon sur la fiche de données de sécurité ? .12

2.15 Quand faut-il annexer des scénarios d'exposition à la fiche de données de sécurité ? 12

Annexe 1 : Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité 14

Annexe 2 : Indications des exigences nationales sur la fiche de données de sécurité 37

Exigences nationales dans la rubrique 1 : identification du produit et de l'entreprise 37

Exigences nationales dans la rubrique 7 : manipulation et stockage 38

Exigences nationales dans la rubrique 8 : contrôles de l'exposition / protection individuelle 38

Exigences nationales dans la rubrique 13 : considérations relatives à l'élimination 41

Exigences nationales dans la rubrique 15 : informations relatives à la réglementation 42

Annexe 3 : Bases légales citées 43

Annexe 4 : Abréviations, sigles et terminologie 47

Annexe 5 : Informations sur Internet 49

Historique des changements dans ce document 51

Pour de plus amples informations :
Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch

La fiche de données de sécurité en Suisse
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.
Juin 2018

1 Introduction

1.1 Généralités

Les actes auxquels renvoient les formes abrégées des lois, ordonnances et directives citées dans le présent document sont listés à l'annexe 3.
Les termes et abréviations employés sont, eux, définis à l'annexe 4.

En Suisse, le terme « préparation » est généralement utilisé comme équivalent du terme « mélange » figurant dans le règlement UE-REACH (annexe 1, ch. 1, OChim).

Le terme « fabricant » utilisé en Suisse (article 2, al. 1, let. b, OChim) comprend pour sa part les termes « fabricant, fournisseur, importateur, utilisateur en aval » du règlement UE-REACH (annexe 1, ch. 1, OChim).
Lorsqu'il est question, dans le présent guide, de « fabricant », il peut donc s'agir du fabricant de la substance ou de la préparation à proprement parler, du fournisseur ou de l'importateur (ou de l'utilisateur en aval selon le droit européen, pour autant que l'OChim y renvoie) devant satisfaire aux exigences imposées au « fabricant » au sens de l'OChim.

1.2 Introduction générale à la fiche de données de sécurité (FDS)

La fiche de données de sécurité vise à renseigner les utilisateurs professionnels et les commerçants, autrement dit les personnes qui, à titre professionnel ou commercial, utilisent des substances ou des préparations, afin qu'elles puissent prendre les mesures qui s'imposent sur le plan de la protection de la santé, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement.
La fiche de données de sécurité doit donc renseigner sur les risques que présente une substance ou une préparation et fournir des consignes de sécurité (notamment concernant le stockage, la manipulation et l'élimination de ces produits).

Il est indispensable que la fiche de données de sécurité fournisse aux utilisateurs des informations concrètes et applicables dans la pratique. Si elle contient uniquement des formulations standardisées ou des informations générales sur le droit en vigueur sans indications pertinentes et précises sur le produit concerné, elle ne remplit pas sa fonction.

De plus, les scénarios d'exposition joints à ces fiches doivent permettre de prendre les mesures de réduction des risques qui s'imposent pour protéger efficacement la santé et l'environnement.

Les dispositions fondamentales relatives à la fiche de données de sécurité sont définies dans les article 16 à 23 OChim.
En vertu de l'article 20, al. 1, OChim en relation avec l'annexe 2, ch. 3, OChim, la fiche de données de sécurité doit être établie conformément aux exigences de l'annexe II du règlement UE-REACH dans sa version modifiée en fonction du règlement (UE) n° 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Cette modification est valable en Suisse depuis le 1er décembre 2015.

Le présent guide décrit comment établir ou adapter la fiche de données de sécurité pour les **substances** et les **préparations** classées et étiquetées selon le **règlement UE-CLP** tout en respectant les équivalences pour la Suisse figurant dans l'annexe 1, ch. 1, OChim.

Les entreprises sont autorisées à fournir une fiche de données de sécurité de l'Espace économique européen (EEE) répondant aux nouvelles normes en joignant une page de garde couvrant les exigences propres à la Suisse ou en adaptant les paragraphes *ad hoc*.

Les annexes 1 et 2 du présent guide ont pour vocation de servir d'instruction pratique sur l'établissement ou l'adaptation des fiches de données de sécurité devant être fournies en Suisse :

- l'**annexe 1** correspond à l'**annexe II du règlement UE-REACH** globalement **adapté aux équivalences suisses** ; il sert donc de marche à suivre pour tous les professionnels tenus de rédiger une **fiche de données de sécurité pour le marché suisse**.
- **l'annexe 2** décrit avec force détails les **rubriques 1, 7, 8, 13 et 15** de l'annexe II du règlement UE-REACH, lesquelles, en vertu de l'annexe 2, ch. 3.2, OChim, doivent être adaptées aux exigences suisses. Elle vient donc compléter l'annexe 1 du présent guide et est **particulièrement utile pour les professionnels entendant adapter la fiche de données de sécurité de l'EEE**.

Enfin, le présent guide explique pour quelles substances et préparations il y a lieu d'établir une fiche de données de sécurité et un scénario d'exposition, qui doit s'en charger et à qui les fournir sous quelle forme, en précisant comment procéder.

Il aide ainsi les entreprises à établir les fiches conformément aux exigences détaillées figurant dans les article 16 à 23 OChim et dans l'annexe 2, ch. 3, OChim.

2 Explications générales sur la fiche de données de sécurité

2.1 Pour quelles substances et préparations faut-il établir une fiche de données de sécurité (article 19 OChim) ?

Il y a obligation d'établir une fiche de données de sécurité pour les substances et les préparations (y compris les produits biocides, les produits phytosanitaires et les engrais) énoncées ci-après, pour autant qu'elles soient remises à titre commercial à des personnes qui les utilisent à titre professionnel ou commercial (obligation de fournir une fiche de données de sécurité selon l'article 21 OChim) :

a. les substances et les préparations dangereuses (article 3 OChim) ;
b. les substances PBT[1] ou vPvB[2] ;
c. les substances figurant à l'annexe 3 OChim[3] ;
d. les préparations qui ne sont pas dangereuses au sens de l'article 3 et contenant au moins une des substances ci-après :
    1. une substance dangereuse pour la santé ou pour l'environnement dans une concentration individuelle ≥ 1,0 % poids pour les préparations non gazeuses, et ≥ 0,2 % volume pour les préparations gazeuses,
    2. une substance cancérogène de catégorie 2, une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, un sensibilisant cutané de catégorie 1, un sensibilisant respiratoire de catégorie 1, une substance ayant des effets sur ou via l'allaitement, ou une substance PBT ou vPvB dans une concentration individuelle ≥0,1 % poids,
    3. une substance figurant à l'annexe 3 dans une concentration individuelle ≥ 0,1 % poids,

[1] Sont réputées persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) les substances qui remplissent les critères définis à l'annexe XIII, ch. 1.1.1 à 1.1.3, du règlement UE-REACH.

[2] Sont réputées très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) les substances qui remplissent les critères définis à l'annexe XIII, ch. 1.2.1 et 1.2.2, du règlement UE-REACH.

[3] Liste des substances extrêmement préoccupantes, SVHC, reprise de la « liste des substances candidates » de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) (art. 59 du règlement REACH) ; https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/recht-wegleitungen/chemikalienrecht/chemikalienverordnung.html

4. une substance pour laquelle les directives 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE ou (UE) 2017/164 fixent une valeur limite d'exposition professionnelle.

Une fiche de données de sécurité doit également être établie pour les métaux massifs, les alliages et les préparations qui contiennent des polymères ou des élastomères et qui sont classés comme dangereux, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un objet au sens de l'article 2, al. 2, let. e, OChim.

Si ces produits ne sont pas soumis aux prescriptions d'étiquetage (article 23 du règlement UE-CLP et son annexe I, chap. 1.3.1 à 1.3.4), toutes les informations ne devant pas figurer sur l'étiquette doivent apparaître dans la fiche de données de sécurité.

Note
Annexe 1 Chapitre 3.4 du règlement UE-CLP contient les exigences concernant l'établissement d'une fiche de données de sécurité pour préparations qui ne sont pas classées comme dangereuses avec des substances sensibilisantes. Les exigences suivantes s'appliquent aussi en Suisse en vertu de l'annexe 2, ch.1, OChim :

- Annexe I, Tableau 3.4.6, Note 1: *Cette limite de concentration pour le déclenchement [0.1 % ou 0.01%] est généralement retenue en vue de l'application des prescriptions particulières en matière d'étiquetage énoncées à l'annexe II, rubrique 2.8, pour protéger les personnes déjà sensibilisées. Une fiche de données de sécurité est requise pour les mélanges qui contiennent un composant dans une concentration égale ou supérieure à cette valeur. Pour les substances sensibilisantes dont la limite de concentration spécifique est inférieure à 0,1 %, la limite de concentration pour le déclenchement doit être fixée à un dixième de la limite de concentration spécifique.*

Toutes les préparations citées dans la note 1 doivent porter la mention EUH208 « Contient 'Nom de la substance sensibilisante' Peut produire une réaction allergique. ». Par conséquent, la mention EUH (y compris le nom de la substance sensibilisante) doit figurer également dans les éléments d'étiquetage à la rubrique 2.2. de la fiche de données de sécurité.

Les préparations non dangereuses, pour lesquelles une FDS doit être établie en vertu de l'art. 19, let. d, OChim, resp. de l'annexe 1, tableau 3.4.6, du règlement EU-CLP, doivent porter la mention EUH210 « Fiche de données de sécurité disponible sur demande », selon l'annexe 2, ch. 2.10, du règlement UE-CLP.

2.2 Pour quelles substances et préparations n'est-t-il PAS nécessaire d'établir une fiche de données de sécurité ?

Il n'est pas nécessaire d'établir une fiche de données de sécurité pour :

- les produits cosmétiques au sens de l'article 53 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ;
- les substances et les préparations se présentant sous forme de produits finis destinés au consommateur final et appartenant aux catégories suivantes :
  1. les denrées alimentaires au sens de l'article 4 de la loi sur les denrées alimentaires ;
  2. les médicaments au sens de l'article 4, al. 1, let. a, et les dispositifs médicaux au sens de l'article 4, al. 1, let. b, de la loi sur les produits thérapeutiques (à moins que le règlement *ad hoc* exige tout de même une fiche de données de sécurité) ;
  3. les aliments pour animaux au sens de l'article 3, al. 1, de l'ordonnance sur les aliments pour animaux ;
- les armes et les munitions au sens de l'article 4, al. 1 et 5, de la loi sur les armes ;
- les substances et les préparations considérées comme des déchets au sens de l'article 7, al. 6, de la loi sur la protection de l'environnement ;
- les matières explosives et les engins pyrotechniques au sens de la loi sur les explosifs, à l'exception des engins pyrotechniques destinés à produire des substances toxiques sous forme de gaz, de brouillard ou de mélanges pulvérulents.

Pour les substances et les préparations qui sont fabriquées ou importées pour un usage personnel uniquement, il n'est pas nécessaire de préparer une FDS ; il faut cependant avoir satisfait au contrôle autonome selon l'article 5 OChim avant le premier emploi, comme pour toutes les substances et préparations. En vertu du contrôle autonome il est alors tout de même nécessaire de rassembler et évaluer les données clé de la FDS. Tout importateur suisse d'une substance ou d'une préparation pour son usage personnel uniquement doit exiger une FDS la concernant auprès du fabricant de l'EEE (si celui-ci ne l'a lui a pas encore fournie).

⇨ **N.B.**

Pour les substances et les préparations qui ne sont pas visées par l'obligation d'établir une fiche de données de sécurité, il peut être judicieux de transmettre une telle fiche avec les informations pertinentes. Dans de tels cas, on spécifiera cependant qu'il s'agit là d'une initiative volontaire.

Pour ce qui est des objets, l'établissement d'une fiche de données sur une base volontaire n'est pas souhaité, à quelques exceptions près.

2.3 Qui doit établir une fiche de données de sécurité ?

S'il existe une obligation de fournir une fiche de données de sécurité (cf. chapitre 2.4 du présent guide), la rédaction d'une fiche de données de sécurité incombe au fabricant au sens de l'article 2, al. 1, let. b, OChim.

Définition du fabricant :

1. Toute personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse et qui, à titre professionnel ou commercial, fabrique, produit ou importe des substances, des préparations ou des objets ;
2. Est également réputé fabricant quiconque se procure en Suisse des substances, des préparations ou des objets et qui les remet à titre commercial, sans en modifier la composition :
   - sous son propre nom sans indication du nom du fabricant d'origine,
   - sous son propre nom commercial,
   - dans un emballage différent de celui prévu par le fabricant d'origine,
   - pour un usage différent ;
3. Si une personne fait fabriquer en Suisse une substance, une préparation ou un objet par un tiers, elle est réputée fabricant à part entière si elle a son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse ; le tiers est réputé fabricant à part entière s'il n'a ni son domicile, ni son siège social ni une succursale en Suisse.

La fiche de données de sécurité doit être rédigée par une personne compétente (cf. sous-section 0.2.3 de l'annexe 1 du présent guide), sachant que cette personne ne fait pour l'heure l'objet d'aucune exigence particulière. Le terme fait néanmoins l'objet de l'interprétation suivante : la personne – ou un ensemble de personnes – doit disposer, grâce à ses qualifications, son expérience et sa formation continue, des connaissances suffisantes pour élaborer une fiche de données de sécurité. On recommande par ailleurs d'être en mesure de présenter les preuves attestant que ces compétences sont acquises et maintenues.

La personne compétente doit posséder les connaissances appropriées dans les domaines suivants, entre autres : chimie, (éco-)toxicologie, hygiène du travail, législation sur les produits chimiques, mesures de premiers secours, prévention des accidents, dispositions réglant le transport de marchandises dangereuses, manipulation et stockage, élimination, etc.

Afin d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail, il est vivement recommandé de consulter des spécialistes en matière de médecine et d'hygiène du travail. En général, la fonction de la personne compétente peut être confiée à un collaborateur interne ou à un tiers.

Notons que si la personne compétente ne doit pas être établie chez le fabricant en Suisse, elle doit pouvoir fournir des renseignements dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

L'adaptation formelle des fiches de données de sécurité de l'EEE pour la Suisse (c.-à-d. l'adaptation due aux équivalences et aux prescriptions nationales sans changement significatif sur le fond) ne doit pas être réalisée par une personne compétente au sens décrit plus haut.
Si toutefois le contenu de la fiche devait faire l'objet de changements significatifs – que cette opération soit effectuée à l'interne ou confiée à l'externe – ceux-ci doivent être apportés par une personne compétente.
La commercialisation d'une substance pour des usages différents de ceux recommandés par le fabricant peut constituer un tel changement significatif, par exemple. Dans pareille situation, il y aurait lieu d'élaborer les scénarios d'exposition pertinents et de les joindre à la fiche (cf. titre 2.14 du présent guide).

(cf. également rubrique 1.3 de l'annexe 2 du présent guide)

=> Remarque concernant les produits biocides :
La Confédération suisse et la Communauté européenne ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle (ARM ; RS 0.946.526.81, annexe I chapitre 18), lequel prévoit qu'il suffit que les entreprises sollicitant une autorisation pour un produit biocide aient leur siège dans l'Union européenne ou dans l'EEE et l'adressent à la Suisse.
Dans pareil cas, le demandeur rédigeant la fiche de données de sécurité doit correspondre au fabricant au sens de l'OChim et satisfaire les exigences qui en résultent. Cela signifie qu'à la sous-rubrique 1.3, on indiquera l'adresse du titulaire de l'autorisation établi dans l'UE/ l'EEE. Il n'en reste pas moins indispensable de procéder aux adaptations au contexte suisse au sens de l'annexe 2, chiffre 3.2, OChim (valeurs limites d'exposition en Suisse, etc.).

2.4 A qui la fiche de données de sécurité doit-elle être remise (article 21 OChim) ?
Toute personne qui remet à titre commercial les substances ou les préparations visées à l'article 19 OChim (cf. titre 2.1 du présent guide) à des utilisateurs professionnels ou à des commerçants doit leur fournir une fiche de données de sécurité. Dans le cas de l'article 19 let. d et dans les situations mentionnées dans la note au chapitre 2.1, une fiche de données de sécurité doit être remise sur demande.
Les personnes (y compris les personnes morales) auxquelles doit être remise la fiche de données de sécurité ne sont à dessein pas définies plus précisément, et ce afin de ne pas restreindre outre mesure les diverses relations pouvant exister entre le fournisseur et le destinataire d'une part, et les différentes formes d'organisation du destinataire, d'autre part.

Dans le cadre des dispositions d'exécution, cela concerne tant le type de remise de la fiche de données de sécurité que sa conservation et sa distribution au sein de l'entreprise (destinataires = utilisateurs professionnels ou commerçants). Le destinataire devra s'organiser de manière à ce que la fiche de données de sécurité remplisse son rôle, c'est-à-dire que toutes les personnes entrant en contact avec les produits concernés soient renseignées et puissent prendre les mesures qui s'imposent sur le plan de la protection de la santé, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement. La fiche doit donc être conservée tant que le produit est utilisé ou conservé.

Le destinataire est responsable de la remise de la fiche de données de sécurité aux endroits pertinents.

Le destinataire de la fiche de données de sécurité peut être multiple selon l'entreprise :
- le responsable de la sécurité de l'entreprise,
- la personne de référence pour les produits chimiques,
- le responsable des achats ou de l'approvisionnement,
- une personne titulaire d'une autorisation professionnelle (p. ex., pour la désinfection de l'eau des piscines publiques [OPer-D, RS 814.812.31]) et/ou
- d'autres personnes.

Les commerces de détail n'ont pas l'obligation de tenir des fiches de données de sécurité à disposition. Toutefois, si un utilisateur professionnel ou un commerçant (p. ex., clients de magasins consacrés aux loisirs/bricolage, magasins libre-service, drogueries ou stations-service) exige une FDS lors de l'achat, cette dernière doit lui être

fournie dans les meilleurs délais (de quelques heures à deux jours). Le commerçant peut, p. ex., noter l'adresse postale ou électronique du client et lui faire parvenir la fiche de données de sécurité par une centrale de produits chimiques.

2.5 Sous quelle forme la fiche de données de sécurité doit-elle être fournie (article 21, al. 3, OChim) ?

Le remettant a l'obligation de fournir activement la fiche de données de sécurité. Autrement dit, la fiche doit être effectivement remise et ne peut être juste mise à disposition. Elle peut être fournie sous forme imprimée ou électronique. Sur demande de l'utilisateur, la fiche de données de sécurité doit être fournie sous forme imprimée.
L'obligation de fournir la fiche de données de sécurité sous forme électronique est jugée remplie lorsque :

- la fiche est enregistrée dans un fichier au format largement accessible (PDF, p. ex.) sur un support de données ;
- la fiche est jointe dans un format largement accessible (PDF, p. ex.) à un courrier électronique ;
- un courrier électronique avec un lien hypertexte pointant directement vers la fiche sur une page Internet est envoyé au client.

Par contre, les moyens suivants ne satisfont pas à eux seuls à cette obligation :

- la publication de la fiche sur une page Internet ;
- l'impression d'un code QR sur l'étiquette du produit ;
- l'envoi d'un courrier électronique avec un lien pointant sur une page Internet générale sur laquelle il faut chercher et télécharger la fiche.

Dans les cas, où la remise n'est pas obligatoire, la fiche de données de sécurité est uniquement remise à titre passif et non fournie activement, ce qui, entre autres, ne permet pas de satisfaire aux exigences de l'obligation de remise ultérieure (cf. titre 2.11 du présent guide).

Mettre à disposition, à titre volontaire et supplémentaire, les fiches de données de sécurité sur Internet est cependant une initiative qui ne peut qu'être saluée.

2.6 La remise des fiches de données de sécurité doit-elle être consignée ?

Selon le droit sur les produits chimiques, la remise des fiches de données de sécurité ne doit pas obligatoirement être consignée. Cependant, le remettant devrait disposer d'un système qui lui permette de tracer la remise de ces fiches sur les douze derniers mois, afin de satisfaire aux exigences de mise à jour ancrées à l'article 22, al. 2, OChim (cf. titre 2.11).

En outre, dans le cadre de son évaluation des risques, une entreprise peut estimer qu'en cas de litige, elle souhaiterait pouvoir montrer qu'elle a respecté l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité.

2.7 En quelles langues la fiche de données de sécurité doit-elle être rédigée ?

La fiche de données de sécurité doit être remise dans les langues officielles souhaitées par l'utilisateur (français, allemand ou italien). S'il y a entente entre les deux parties, c'est-à-dire si le remettant et l'utilisateur sont d'accord, elle peut être fournie dans une autre langue. L'annexe à la fiche de données de sécurité (les scénarios d'exposition) peut être formulée, le cas échéant, en anglais (article 21, al. 3, let. b, OChim).

Pour les fiches de données de sécurité concernant les substances et les préparations mises sur le marché en vertu du principe du Cassis de Dijon, se référer au chapitre 2.13 du présent guide.

2.8 Quelles informations la fiche de données de sécurité doit-elle comprendre ?

La structure de la fiche de données de sécurité – 16 rubriques et leurs sous-rubriques – et les informations devant y figurer sont exposées en détail à l'**annexe 1** du présent guide et **adaptées en tenant compte des équivalences suisses** (annexe 1, ch. 1, OChim).

Sur la fiche de données de sécurité, aucune sous-rubrique ne peut être laissée vide, à l'exception de la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1, pour les substances, ou 3.2, pour les préparations, doit être intégrée selon le cas. En vertu de l'annexe 2, ch. 3.2, OChim, les **rubriques 1, 7, 8, 13 et 15** en particulier doivent être adaptées aux dispositions suisses. Notons que ces exigences spécifiques sont décrites dans le détail à l'annexe 2 du présent guide, qui est donc particulièrement utile pour les professionnels entendant adapter la fiche de données de sécurité de l'EEE.
Le cas échéant, les scénarios d'exposition doivent être annexés à la fiche de données de sécurité (cf. plus bas, titre 2.14).

En résumé, il s'agit, dans les 16 rubriques, d'informations sur les points suivants (cf. également la partie B de l'annexe 1 du présent guide) :

- rubrique 1 : Identification de la substance/de la préparation et de la société/l'entreprise
- rubrique 2 : Identification des dangers
- rubrique 3 : Composition / informations sur les composants
- rubrique 4 : Premiers secours
- rubrique 5 : Mesures de lutte contre l'incendie
- rubrique 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- rubrique 7 : Manipulation et stockage
- rubrique 8 : Contrôles de l'exposition / protection individuelle
- rubrique 9 : Propriétés physiques et chimiques
- rubrique 10 : Stabilité et réactivité
- rubrique 11 : Informations toxicologiques
- rubrique 12 : Informations écologiques
- rubrique 13 : Considérations relatives à l'élimination
- rubrique 14 : Informations relatives au transport
- rubrique 15 : Informations relatives à la réglementation
- rubrique 16 : Autres informations

Les informations figurant sur la FDS reflètent toujours l'état des connaissances du fabricant ou de l'importateur. Le fabricant ou l'importateur doit réunir toutes les données dont il dispose en ce qui concerne la sécurité ainsi que toutes les informations accessibles au public qu'il peut se procurer à des conditions raisonnables et doit en tenir compte en remplissant la FDS. Il n'est pas tenu de procéder à des analyses à cette fin uniquement. Cela peut toutefois s'avérer nécessaire dans le cadre de la classification et de l'étiquetage de la substance ou de la préparation.

Il peut arriver que le fabricant établissant la fiche de données de sécurité ne soit pas en mesure de remplir une rubrique ou une sous-rubrique (parce qu'il ne disposerait pas des données nécessaires ou que celles-ci ne sont pas concluantes, par exemple). Dans la rubrique ou la sous-rubrique en question, il convient alors de rédiger un paragraphe expliquant ou justifiant sa position.

Pour rédiger une fiche de données de sécurité, le fabricant gagnera à consulter le « Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité » publié par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).
L'annexe 5 du présent guide fournit une liste de sites Internet proposant des informations et des exemples au sujet de la fiche de données de sécurité incluant le document de l'ECHA.

2.9 La fiche de données de sécurité doit-elle être datée ?

L'indication de la date permet aux utilisateurs d'évaluer l'actualité de la fiche de données de sécurité et de différencier ainsi les anciennes versions et la version la plus récente. C'est pourquoi la date d'établissement doit toujours figurer sur la première page de la fiche. Si cette dernière a été retouchée, il convient de remplacer la date d'établissement par la date de révision (avec la mention « *révision : (date)* »).

De même, on mentionnera le numéro de la version, le numéro de la révision, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version et toute autre mention relative à la version remplacée (cf. rubrique 0.2.5 de l'annexe 1 du présent guide).

2.10 Quand doit être actualisée une fiche de données de sécurité (article 22 alinea 1 OChim) ?

Les fiches de données de sécurité doivent être adaptées lorsque :

- de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- la classification harmonisée change dans l'UE ou en Suisse, ou lorsqu'un produit est classé pour la première fois ;
- de nouveaux résultats entraînent une nouvelle classification et/ou un nouvel étiquetage ou une première classification ;
- des valeurs limites sur le lieu de travail (p. ex., *derived no effect level, DNEL*), valeur (limite) moyenne d'exposition - VME - de la Suva) sont modifiées ou fixées pour la première fois ;
- les scénarios d'exposition (article 16 OChim) doivent être joints à la fiche de données de sécurité ;
- une substance ou une préparation doit être classée selon le règlement UE-CLP et que la fiche de données de sécurité doit être adaptée au format prévu par annexe II du règlement UE-REACH.

Les révisions doivent être identifiées en tant que telles sur la première page (date de la révision, numéro de la version, date de l'entrée en vigueur de la révision -> cf. plus bas, titre 2.8 et rubrique 0.2.5 de l'annexe 1 du présent guide) et les informations relatives aux modifications données dans la rubrique 16 ou ailleurs dans la fiche.

Même lorsque la législation reste inchangée, il est recommandé d'examiner régulièrement si les informations sur les substances et les préparations sont toujours à jour et de les adapter le cas échéant. La fréquence de ces contrôles est laissée à l'appréciation du fabricant ou de l'importateur.

2.11 Quand doit être livrée ultérieurement une fiche de données de sécurité (article 22 alinea 2 OChim) ?

La fiche de données de sécurité doit être remise gratuitement à l'utilisateur après chaque mise à jour liée à de nouvelles connaissances en matière de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement.

La nouvelle version de la fiche de données de sécurité doit être remise à tous les utilisateurs professionnels ou commerciaux ayant reçu, durant les douze derniers mois, la substance ou la préparation visée et qui ont obtenu la fiche correspondante. Cela signifie que le remettant doit tenir à jour une liste de tous les utilisateurs de ses produits.

Exceptions :

L'obligation de remise ultérieure ne s'applique pas :

- aux fiches de données de sécurité mises à jour pour correspondre au nouvel étiquetage selon le règlement UE-CLP et adaptées au nouveau format prévu par le règlement (UE) n° 453/2010. Il suffira de fournir la fiche aux nouveaux utilisateurs ;
- aux fiches de données de sécurité fournies par le biais du commerce de détail.

2.12 Quelle est l'influence du règlement UE-CLP sur la fiche de données de sécurité ?

Depuis le 1er juin 2015, les substances et les préparations doivent impérativement être classées et étiquetées selon le règlement UE-CLP (article 6, 7 et 10 OChim). Les dispositions à respecter en la matière correspondent dorénavant à ce que prescrit ledit règlement :

L'indication de la classification selon le règlement UE-CLP comprend :

- la classe de danger ;
- la catégorie de danger ;

- les mentions de danger (phrases H) dans leur intégralité ou sous forme de code avec un renvoi à la version intégrale à la rubrique 16.

Les éléments d'étiquetage selon le règlement UE-CLP comprennent :

- les pictogrammes de danger ;
- les mentions d'avertissement ;
- les mentions de danger (phrases H) dans leur intégralité ou sous forme de code avec un renvoi à la version intégrale à la rubrique 16 ;
- les mentions de mise en garde (phrases P) dans leur intégralité[4] ou sous forme de code avec un renvoi à la version intégrale à la rubrique 16 ;
- tout élément d'étiquetage supplémentaire conformément à l'article 25 du règlement UE-CLP concernant les « informations supplémentaires figurant sur l'étiquette ».

=> N.B : Il n'est pas nécessaire de faire une impression couleurs des pictogrammes de danger en figurant sur les fiches de données de sécurité. Une reproduction en noir et blanc suffit.

L'étiquetage spécial au sens de l'annexe 1.17, ch. 4 ORRChim (numéro d'autorisation ou numéro de l'autorisation de l'UE de substances soumises à autorisation ou de préparations contenant de telles substances) est également un élément d'étiquetage et peut figurer à la sous-rubrique 2.2 de la fiche de données de sécurité.

2.13 La fiche de données de sécurité d'un pays de l'EEE doit-elle être adaptée aux dispositions suisses ?

Une fiche de données de sécurité satisfaisant aux exigences du règlement UE-REACH est considérée conforme en Suisse pour autant que :

- sa **rubrique 1** (identification de la substance/de la préparation et de l'entreprise),
- sa **rubrique 7** (manipulation et stockage),
- sa **rubrique 8** (contrôles de l'exposition / protection individuelle),
- sa **rubrique 13** (considérations relatives à l'élimination) et
- sa **rubrique 15** (informations relatives à la réglementation)

aient été adaptées aux exigences suisses selon l'annexe 2, ch. 3.2, OChim en lien avec annexe 1 OChim.

L'**annexe 2** du présent guide décrit dans le détail les exigences spécifiques suisses en fonction desquelles les rubriques 1, 7, 8, 13 et 15 doivent être adaptées ; elle est donc particulièrement utile pour les professionnels entendant adapter la fiche de données de sécurité de l'EEE.

Au lieu d'adapter les différentes rubriques de la fiche de données de sécurité, il est possible d'établir une page de garde comprenant les informations complémentaires pour la Suisse (selon l'annexe 2 du présent guide) et de la

[4] Lors du choix des mentions de mise en garde conformément aux art. 22 et 28, paragraphe 3, du règlement UE-CLP, les fournisseurs peuvent combiner celles figurant à l'annexe IV du règlement UE-CLP en veillant à ce que l'information ainsi donnée soit claire et compréhensible.
Lorsqu'une partie de texte est placée entre crochets [...], cela veut dire qu'elle n'est pas appropriée dans tous les cas et ne devrait être utilisée que dans certaines circonstances. Celles-ci sont précisées dans l'annexe IV du règlement UE-CLP.
Lorsqu'une barre oblique [/] figure dans une mention de mise en garde, cela indique qu'il convient de faire un choix entre les mots ainsi séparés en fonction des indications fournies dans le règlement UE-CLP (p. ex., P280: "Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.").
Lorsque trois points de suspension ["..."] figurent dans une mention de mise en garde, des détails sur les informations à fournir sont donnés dans le règlement UE-CLP. Cf phrases P à l'adresse https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/pflicht-hersteller/selbstkontrolle/kennzeichnung.html

joindre à la fiche pour l'EEE. Ce faisant, il est indispensable que la page de garde et la FDS forment un tout lors de la remise aussi bien sur papier que sous forme électronique.

2.14 Quelle est l'influence du principe du Cassis de Dijon sur la fiche de données de sécurité ?

Pour les substances et les préparations (pour lesquelles une fiche de données de sécurité doit être établie en vertu de l'article 19 OChim) mises en circulation selon le principe du Cassis de Dijon (article 16*a* LETC et article 2, let. a, ch. 3, OPPEtr), la fiche de données de sécurité correcte du fabricant de l'EEE doit être adaptée aux exigences suisses (comme décrit au titre 2.12 du présent guide).

Pour les substances et les préparations dangereuses, la fiche de données de sécurité EEE adaptée peut être rédigée et remise dans les langues officielles du lieu[5] où le produit est mis sur le marché (article 16*e*, al. 2, LETC). En ce sens, le principe du Cassis de Dijon a uniquement une influence sur la langue dans laquelle la fiche de données de sécurité doit être établie et fournie, mais pas sur sa forme ni sur son contenu à proprement parler.

2.15 Quand faut-il annexer des scénarios d'exposition à la fiche de données de sécurité ?

Conformément à l'article 20 OChim, les scénarios d'exposition portant sur l'ensemble des utilisations identifiées de la substance en Suisse qui figurent dans le rapport sur la sécurité chimique (article 28 OChim) ou qui ont été établis suivant l'article 16 OChim doivent être annexés à la fiche de données de sécurité.
Cela concerne :

- les nouvelles substances soumises à notification correspondant aux critères – extraits de l'article 14, al. 4, du règlement REACH – énoncés ci-après, pour une quantité égale ou supérieure à **10 tonnes** par an ;
- les anciennes substances correspondant aux critères – extraits de l'article 14, al. 4, du règlement UE-REACH – énoncés ci-après, qui sont remises en tant que telles à des tiers, en Suisse, en quantité totale égale ou supérieure à **10 tonnes** par an ;
- les substances acquises pour lesquelles des scénarios d'exposition ont été établis et qui seront remises à titre commercial à des tiers pour une utilisation différente de celle prévue par le fabricant, dans une quantité égale ou supérieure à **1 tonne** par année.
  Dans ce cas, il incombe à l'acquéreur de telles substances d'établir lui-même un scénario d'exposition correspondant à l'usage qu'il a prévu et d'adapter la fiche de données de sécurité en ce sens. Les mesures de réduction du risque indiquées doivent garantir une protection efficace de la santé et de l'environnement.

  => N.B. : si pareille substance est utilisée pour formuler une préparation et que celle-ci est remise à des tiers, les mesures de réduction du risque correspondantes doivent être indiquées dans la fiche de données de sécurité (dans la sous-rubrique 7.3, par exemple) ; en revanche, les scénarios d'exposition pour la préparation ne doivent pas être joints.

  Pour autres exceptions à cette règle, se référer à l'article 16, al. 3, OChim.

Il y a lieu d'intégrer un scénario d'exposition au rapport sur la sécurité chimique et à la fiche de données de sécurité des anciennes substances uniquement lorsque la substance correspond aux critères définis à l'article 14, al. 4, du règlement UE-REACH, qui sont les suivants classes ou les catégories de danger:

a) explosibles (2.1), gaz inflammables (2.2), aérosols inflammables (2.3), gaz comburants (2.4), liquides inflammables (2.6), matières solides inflammables (2.7), substances et mélanges autoréactifs types A et B (2.8 A + B), liquides pyrophoriques (2.9), matières solides pyrophoriques (2.10), substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (2.12), liquides comburants catégories 1 et 2 (2.13 1 + 2), matières solides comburantes catégories 1 et 2 (2.14 1 + 2), peroxydes organiques types A à F (2.15 A à F inclus);
b) toxicité aiguë (3.1), corrosion/irritation cutanée (3.2), lésions oculaires graves/irritation oculaire (3.3), sensibilisation respiratoire/cutanée (3.4), mutagénicité sur les cellules terminales (3.5), cancérogénicité

[5] La (ou les) langue(s) est (sont) déterminée(s) par les dispositions cantonales ou communales.

(3.6), [3.7, 3.8 comme ci-dessus], toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée (3.9), danger par aspiration (3.10);

c) dangereux pour le milieu aquatique (4.1);
d) dangereux pour la couche d'ozone (5.1).

ou qu'elle est considérée comme une substance chimique PBT ou vPvB.

=> N.B. : pour garantir la protection des employés, on ne saurait trop recommander de solliciter l'aide d'un spécialiste en matière de médecine et d'hygiène du travail pour rédiger les scénarios d'exposition.

Annexe 1 : Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité pour les substances et pour les préparations A partir du 1er décembre 2015

Remarques :
Pour l'élaboration de cette annexe, l'annexe II du ***règlement UE_REACH a été adapté entièrement aux exigences suisses*** *sur la base de l'OChim (état 1er mars 2018).*

PARTIE A

0.1. **Introduction**

0.1.1. La présente annexe définit les exigences que doit respecter le fabricant lors de l'établissement d'une fiche de données de sécurité qui est présentée pour une substance ou une préparation conformément à l'article 19 - 21 OChim.

0.1.2. Les informations fournies dans la fiche de données de sécurité doivent être conformes à celles contenues dans le rapport sur la sécurité chimique (article28 OChim), lorsqu'un tel rapport est exigé ou disponible (article 49 alinea c chiffre 9 OChim. Quand un rapport sur la sécurité chimique a été établi resp. procuré ou des scénarios d'exposition ont été établis (article 16 OChim), le ou les scénarios d'exposition pertinents figurent dans une annexe de la fiche de données de sécurité. Cette annexe peut être rédigée en langue anglaise (article 21 alinea3 lettre b OChim).

0.2. **Exigences générales à respecter lors de l'établissement d'une fiche de données de sécurité**

0.2.1. La fiche de données de sécurité doit permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé humaine et de la sécurité sur le lieu du travail et de protection de l'environnement. L'auteur de la fiche de données de sécurité tiendra compte du fait que cette fiche doit informer les utilisateurs au sujet des risques que présente une substance ou une préparation, et fournir des informations concernant la sécurité du stockage, de la manipulation et de l'élimination de la substance ou de la préparation.

0.2.2. Les informations contenues dans les fiches de données de sécurité doivent également satisfaire aux prescriptions énoncées dans la législation sur la protection des travailleurs. En particulier, la fiche de données de sécurité doit permettre aux employeurs de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail et si leur utilisation entraîne un risque quelconque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

0.2.3. Les informations contenues dans la fiche de données de sécurité doivent être rédigées de façon claire et concise. La fiche de données de sécurité doit être élaborée par une personne compétente qui tiendra compte des besoins et connaissances particuliers des utilisateurs, dans la mesure où ils sont connus. Les fabricants de substances et de préparations doivent s'assurer que ces personnes compétentes ont bénéficié d'une formation appropriée, y compris de cours de recyclage.

0.2.4. Les informations figurant sur la fiche de données de sécurité doivent être exprimées dans des termes simples, clairs et précis, et il convient d'éviter le langage spécialisé, les acronymes et les abréviations. On s'abstiendra d'utiliser des mentions telles que "peut être dangereux", "sans effets sur la santé", "sans danger dans la plupart des conditions d'utilisation" ou "non dangereux", ou encore toute autre mention indiquant que la substance ou la préparation ne sont pas dangereuses ou toute autre indication ne correspondant pas à la classification de la substance ou de la préparation en cause.

0.2.5. La date d'établissement de la fiche de données de sécurité doit être indiquée à la première page. Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision et que la nouvelle

version révisée est fournie aux destinataires, l'attention de ces derniers doit être attirée sur les modifications à la rubrique 16 de la fiche de données de sécurité, à moins que ces modifications aient été indiquées à un autre endroit. Pour les fiches de données de sécurité révisées, la date d'établissement, libellée comme suit: "révision: (date)", de même que les numéros de version et de révision, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version et toute autre mention relative à la version remplacée doivent figurer à la première page.

0.3. **Format de la fiche de données de sécurité**

0.3.1. Une fiche de données de sécurité n'a pas de longueur fixe. La longueur de la fiche de données de sécurité sera fonction du danger lié à la substance ou à la préparation, ainsi que des informations disponibles.

0.3.2. Toutes les pages d'une fiche de données de sécurité, y compris ses éventuelles annexes, doivent être numérotées et porter l'indication de la longueur de ladite fiche (par exemple: "page 1 de 3") ou une mention précisant s'il s'agit ou non de la dernière page (par exemple: "À la suite de la page suivante" ou "Fin de la fiche de données de sécurité").

0.4. **Contenu de la fiche de données de sécurité**

Les informations visées dans la présente annexe doivent figurer dans la fiche de données de sécurité, lorsqu'elles sont requises et disponibles et être portées dans les sous-rubriques pertinentes présentées dans la partie B. Toutes les sous-rubriques de la fiche de données de sécurité doivent être remplies.

0.5. **Autres informations à fournir**

Compte tenu du vaste éventail de propriétés que peuvent présenter les substances et les préparations, il peut être nécessaire, dans certains cas, d'indiquer des informations disponibles et pertinentes supplémentaires dans les sous-rubriques concernées.

Il y a lieu de mentionner des informations environnementales et de sécurité supplémentaires pour répondre aux besoins des gens de mer et des autres travailleurs du secteur du transport en vrac de marchandises dangereuses en vraquiers ou navires-citernes de haute mer ou de navigation intérieure soumis aux réglementations nationales ou de l'Organisation maritime internationale (OMI). À la sous-rubrique 14.7, il est recommandé de faire figurer les informations de classification de base lorsque des cargaisons de ce type sont transportées en vrac conformément à l'annexe II de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (ci-après la "convention Marpol") et au Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). En outre, les navires transportant du pétrole ou du mazout, tel que défini à l'annexe I de la convention Marpol, en vrac ou du mazout en soute sont tenus de disposer, avant le chargement, d'une "fiche de données de sécurité" en conformité avec la résolution "Recommendations for Material Safety Data Sheets (MSDS) for MARPOL Annex I Oil Cargo and Oil Fuel" du comité de la sécurité maritime de l'OMI (MSC) [MSC.286(86)]. Par conséquent, afin de disposer d'une fiche de données de sécurité unique harmonisée applicable pour les utilisations maritimes et non maritimes, les dispositions complémentaires de la résolution MSC.286(86) peuvent figurer dans les fiches de données de sécurité, s'il y a lieu, en cas de transport par mer de cargaisons d'hydrocarbures (dont le mazout de soute) relevant de l'annexe I de la convention Marpol.

0.6. **Unités**

Il convient d'utiliser les unités de mesure visées dans la loi du 17 juin 2011[6] sur la métrologie et ordonnances y afférentes dans le domaine des poids et mesures.

0.7. **Cas particuliers**

Des fiches de données de sécurité sont également exigées pour les cas particuliers mentionnés à l'annexe I, chiffe 1.3, du règlement U E - CLP à l'exception du point 1.3.5 (substances explosives selon la loi sur les explosifs, RS 941.41) pour lesquels il existe des dérogations aux obligations d'étiquetage.

1. ***RUBRIQUE 1: Identification de la substance/de la préparation et de la société/l'entreprise***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou la préparation doivent être identifiées et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fabricant de la substance ou de la préparation, ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou de la préparation, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

1.1. **Identificateur de produit**

L'identificateur de produit doit être fourni conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement UE-CLP s'il s'agit d'une substance et conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), dudit règlement s'il s'agit d'une préparation, et tel qu'il figure sur l'étiquette et dans la langue de la fiche de données de sécurité (article 21 alinea 3 OChim ou article 16e alinea 2 LETC).

Il est possible de fournir une seule fiche de données de sécurité pour plusieurs substances ou préparations si les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité commune répondent aux exigences de la présente annexe pour chaque substance et chaque préparation concernée.

Autres moyens d'identification

Il est possible de communiquer les autres noms ou synonymes par lesquels une substance ou une préparation sont étiquetées ou désignées couramment, tels que des noms de remplacement, des numéros, des codes de produits utilisés par les entreprises ou d'autres identifiants uniques.

1.2. **Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou de la préparation et utilisations déconseillées**

Il convient d'indiquer au moins les utilisations identifiées pertinentes pour le ou les destinataires de la substance ou de la préparation. Il s'agira d'une description sommaire de l'effet de la substance ou dela préparation, par exemple: "retardateur de flamme" ou "antioxydant".

S'il y a lieu, les utilisations déconseillées par le fabricant et les raisons pour lesquelles elles le sont doivent être précisées. Il n'est pas nécessaire que l'énumération soit exhaustive.

Lorsqu'un scénario d'exposition doit être joint à la fiche de données de sécurité, les informations présentées dans cette sous-rubrique de la fiche de données de sécurité doivent être conformes aux utilisations identifiées dans le scénario d'exposition figurant à l'annexe de la fiche de données de sécurité. (voir aussi l'annexe 2 de ce guide)

1.3 **Renseignements concernant le fabricant fournissant la fiche de données de sécurité**

[6] RS 941.20

Le fabricant doit être déclaré. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Des Informations sur le fabricant étranger peuvent également être indiquées.
(pour plus de détails voir l'annexe 2 du guide)

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Il convient de donner des indications relatives aux services d'information d'urgence. Au moins le numéro de téléphone du Tox Info Suisse tel.145 doit être mentionné (article 79 OChim). Le fabricant peut proposer son propre service d'urgence pour autant qu'il dispose de la compétence nécessaire. Si la disponibilité de ce service est limitée pour quelque raison que ce soit, par exemple par les heures d'ouverture, ou si des restrictions sont appliquées à la communication de certains types d'informations, il importe de l'indiquer clairement.

(pour plus de détails voir l'annexe 2 du guide)

2. *RUBRIQUE 2: Identification des dangers*

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les dangers liés à la substance ou à la préparation, ainsi que les indications appropriées de mise en garde associées à ces dangers.

2.1. Classification de la substance ou de la préparation

Dans le cas d'une substance, il y a lieu d'indiquer la classification selon article 6 OChim et dans le cas d'une préparation, il y a lieu d'indiquer la classification selon article 7 OChim.

Si la préparation ne répond pas aux critères de classification, il y a lieu de le préciser clairement. Les informations relatives aux substances présentes dans la préparation sont fournies à la sous-rubrique 3.2.

Si la classification, y compris les mentions de danger, n'est pas indiquée intégralement, il convient de faire référence à la rubrique 16, où figurera le texte intégral de chaque classification, y compris chaque mention de danger.
Les principaux effets néfastes physiques, pour la santé humaine et pour l'environnement doivent être mentionnés, conformément aux rubriques 9 à 12 de la fiche de données de sécurité, d'une manière qui permette à des personnes non spécialisées d'identifier les dangers que présente la substance ou la préparation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Sur la base de la classification, les éléments d'étiquetage ci-après au moins apparaissant sur l'étiquette conformément aux articles 10 et 11 OChim doivent être fournis:

pictogramme(s) de danger, mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et mention(s) de mise en garde. Il est possible de remplacer le pictogramme en couleurs prévu par une reproduction du pictogramme de danger complet en noir et blanc ou du symbole seul.

Les éléments d'étiquetage requis conformémentdes autres actes législatifs suisses (comme par exemple ORRChim, OPBio, OPPh) doivent être fournis.

2.3. Autres dangers

Il y a lieu de fournir des informations précisant si la substance ou la préparation répond aux critères applicables aux substances ou préparations PBT ou vPvB, conformément à l'article 4 OChim.

Des informations doivent être données sur d'autres dangers qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux de la substance ou de la préparation, tels que la formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement ou le traitement, l'empoussiérage, les propriétés explosives qui ne satisfont pas aux critères de classification énoncés à l'annexe I, partie 2, section 2.1, du règlement UE-CLP, les

risques de coups de poussière, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, la congélation, la sensibilisation très puissante de l'odorat ou du goût, ainsi qu'aux effets sur l'environnement, tels que les dangers pour les organismes du sol ou encore le potentiel photochimique de création d'ozone. L'ajout de la mention "Peut former un mélange poussière-air explosible en cas de dispersion" est approprié en cas de danger d'explosion de poussières.

3. ***RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit l'identité chimique du ou des composants de la substance ou de la préparation, y compris les impuretés et les additifs stabilisants décrits ci-après. Il convient d'indiquer les données de sécurité disponibles et appropriées en ce qui concerne la chimie des surfaces.

3.1. **Substances**

Il y a lieu de fournir l'identité chimique du principal composant de la substance en indiquant au moins l'identificateur de produit ou un des autres moyens d'identification prévus à la sous-rubrique 1.1.

L'identité chimique de toute impureté, de tout additif stabilisant ou de tout composant individuel autre que le composant principal, qui fait lui-même l'objet d'une classification et qui contribue à la classification de la substance, est indiquée comme suit:

a) l'identificateur de produit conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement CLP;

b) si l'identificateur de produit n'est pas disponible, une des autres désignations (nom usuel, marque commerciale, abréviation) ou un autre numéro d'identification.

Les fabricants de substances ont la faculté de mentionner en outre l'ensemble des composants, y compris les composants non classés.

Cette sous-rubrique peut également servir à communiquer des informations sur les substances à plusieurs composants.

3.2. **Préparations**

Il convient de fournir l'identificateur de produit, la concentration ou les fourchettes de concentration et les classifications, au moins pour toutes les substances visées aux points 3.2.1 et 3.2.2. Les fabricants de préparations ont la faculté d'énumérer en outre toutes les substances présentes dans la préparation, y compris celles ne répondant pas aux critères de classification. Ces informations doivent permettre au destinataire d'identifier facilement les dangers liés aux substances présentes dans la préparation. Les dangers de la préparation elle-même doivent être indiqués à la rubrique 2.

Les concentrations des substances présentes dans une préparation doivent être décrites sous l'une des formes suivantes:

a) sous forme de pourcentages exacts, par ordre décroissant en masse ou en volume, si cela est techniquement possible;

b) sous forme de fourchettes de pourcentages, par ordre décroissant en masse ou en volume, si cela est techniquement possible.

Lorsque les concentrations sont données sous forme d'une fourchette de pourcentages, les dangers pour la santé et l'environnement doivent décrire les effets de la concentration la plus élevée de chaque composant.

Si les effets de l'ensemble de la préparation sont connus, cette information doit figurer à la rubrique 2.

Lorsque l'utilisation d'un nom chimique de remplacement est autorisée conformément à l'article 14 OChim, ce nom peut être utilisé.

3.2.1. Dans le cas d'une préparation répondant aux critères de classification conformément à l'article 7 OChim, il y a lieu d'indiquer les substances suivantes, ainsi que leur concentration ou leur fourchette de concentrations dans la préparation:

a) les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de l'article 3 OChim, si ces substances sont présentes en concentrations supérieures ou égales à la plus faible des concentrations suivantes:

ia) les valeurs seuils génériques figurant au tableau 1.1 de l'annexe I du règlement UE-CLP,

ib) les limites de concentration génériques indiquées dans les parties 3 à 5 de l'annexe I du règlement UE-CLP, compte tenu des concentrations indiquées dans les notes de certains tableaux de la partie 3 en ce qui concerne l'obligation de mettre à disposition une fiche de données de sécurité pour le mélange, sur demande, ou en cas de danger par aspiration [section 3.10 de l'annexe I du règlement UE-CLP] lorsque la concentration ≥ 10 %;

ii) les limites de concentration spécifiques mentionnées à la partie 3 de l'annexe VI du règlement UE-CLP ;

iii) si un facteur M a été indiqué à la partie 3 de l'annexe VI du règlement UE-CLP, la valeur seuil générique figurant au tableau 1.1 de l'annexe I dudit règlement, ajustée selon la méthode de calcul donnée à la chiffre 4.1 de l'annexe I dudit règlement;

iv) les limites de concentration spécifiques communiquées à l'inventaire des classifications et des étiquetages établi en application du règlement UE-CLP;

v) les limites de concentration mentionnées à l'annexe II du règlement UE-CLP;

vi) si un facteur M a été communiqué à l'inventaire des classifications et des étiquetages établi en application du règlement UE-CLP, la valeur seuil générique figurant au tableau 1.1 de l'annexe I dudit règlement, ajustée selon la méthode donnée à la section 4.1 de l'annexe I dudit règlement;

b) les substances pour lesquelles il existe des limites d'exposition sur le lieu de travail de l'Union européenne et qui ne sont pas visées au point a);

c) les substances qui sont persistantes, bioaccumulatives et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulatives selon les critères énoncés à l'article 4 OChim, ou les substances figurant sur la liste établie conformément à l'annexe 3 OChim[7], pour des raisons autres que les dangers visés au point a), si la concentration d'une substance individuelle est supérieure ou égale à 0,1 %.

3.2.2. Dans le cas d'une préparation ne répondant pas aux critères de classification conformément à l'article 7 OChim (en référence aux articles 6 à 15 du règlement UE-CLP), il y a lieu de mentionner les substances présentes dans une concentration individuelle supérieure ou égale aux concentrations suivantes, ainsi que leur concentration ou leur fourchette de concentrations:

a) 1 % en masse dans les préparations non gazeuses et 0,2 % en volume dans les préparations gazeuses pour:

i) les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de l'article 3 OChim ou

ii) les substances pour lesquelles des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées en application de la législation de l'Union;

b) 0,1 % en masse pour les substances qui sont persistantes, bioaccumulatives ou toxiques selon les critères énoncés à l'art 4 OChim respectivement les substances très persistantes ou très bioaccumulatives selon les critères énoncés à l'art 4 OChim, ou les substances figurant sur la liste établie conformément à l'annexe 3 OChim, pour des raisons autres que les dangers visés au point a).

3.2.3. Pour les substances mentionnées à la sous-rubrique 3.2, il y a lieu de fournir la classification selon les articles 6 et 7 OChim), compris la ou les classes de danger et le ou les codes de catégories, tels que prévus au tableau 1.1 de l'annexe VI du règlement CLP; les mentions de danger qui sont attribuées en fonction de leurs dangers physiques et de leurs dangers pour

[7] https://www.anmeldestelle.admin.ch/dam/chem/fr/dokumente/liste-svhc-anhang-3-chemv.xlsx.download.xlsx/liste-svhc-anhang-3-chemv.xlsx

la santé humaine et l'environnement doivent être fournies. Il n'est pas nécessaire que les mentions de danger figurent intégralement à cet endroit; leurs codes sont suffisants. Lorsque leur libellé n'est pas reproduit intégralement, il convient de faire référence à la rubrique 16, où figurera le texte intégral de chaque mention de danger pertinente. Si la substance ne répond pas aux critères de classification, il y a lieu de préciser la raison pour laquelle la substance est mentionnée à la sous- rubrique 3.2, par exemple: "Substance vPvB non classée" ou "Substance pour laquelle il, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail ".

3.2.4. Pour les substances mentionnées à la sous-rubrique 3.2, il convient d'indiquer le nom et, s'il est disponible, un numéro d'identification (p. ex .le numéro d'enregistrement de l'EEE) .

Si le numéro CE est connu, il doit être fourni conformément au règlement CLP. S'ils sont connus, le numéro CAS et le numéro UICPA peuvent également être mentionnés.

Dans le cas des substances désignées dans la présente sous-rubrique par un nom chimique de remplacement conformément à l'article 14 OChim, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro d'enregistrement, le numéro CE et d'autres identifiants chimiques précis.

4. *RUBRIQUE 4: Premiers secours*

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les premiers soins à donner, de telle manière que ces indications puissent être comprises et que les soins puissent être administrés par une personne n'ayant pas reçu de formation ad hoc sans devoir recourir à un équipement complet et sans disposer d'une large gamme de médicaments. Si des soins médicaux sont nécessaires, les instructions en feront état, en précisant le degré d'urgence de ces soins.

4.1. Description des premiers secours

4.1.1. Des instructions relatives aux premiers secours doivent être données selon les voies d'exposition pertinentes. Le texte sera divisé en parties dont chacune précisera la procédure à appliquer pour une voie d'exposition donnée (inhalation, contact cutané, contact oculaire, ingestion, par exemple).

4.1.2. Il convient de donner des indications précisant:

a) si des soins médicaux immédiats sont nécessaires et si des effets différés sont à craindre après une exposition;

b) s'il est recommandé de transporter la victime de l'exposition à l'extérieur;

c) s'il est recommandé d'enlever et de manipuler les vêtements et les chaussures de la personne exposée; et

d) si le port d'équipements de protection individuelle est recommandé aux secouristes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Il y a lieu de donner des informations succinctes sur les principaux symptômes et effets, tant aigus que différés, résultant de l'exposition.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Le cas échéant, il convient de donner des informations sur les essais cliniques et le suivi médical des effets différés, ainsi que des précisions sur les antidotes (lorsque ceux-ci sont connus) et sur les contre-indications.

Dans le cas de certaines substances ou de certaines préparations, il peut être important de souligner que les moyens spécifiques permettant d'administrer un traitement particulier et immédiat doivent être disponibles sur le lieu de travail.

5. *RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie*

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les exigences applicables à la lutte contre un incendie déclenché par la substance ou la préparation, ou survenant à proximité de celles-ci.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

Il y a lieu de fournir des informations sur les moyens d'extinction appropriés.

Moyens d'extinction inappropriés:

Le cas échéant, il y a lieu de signaler les agents d'extinction qui ne seraient pas appropriés dans certains scénarios impliquant la substance ou le mélange (par exemple éviter les agents sous forte pression, qui pourraient entraîner la formation d'un mélange poussière-air potentiellement explosible).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou de la préparation

Il convient de fournir des informations sur les dangers qui peuvent résulter de la substance ou de la préparation, tels que les produits de combustion dangereux qui se forment lorsque la substance ou la préparation brûle, par exemple: "Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion" ou "Produit des oxydes de soufre ou d'azote en cas de combustion".

5.3. Conseils aux pompiers

Il convient de fournir des conseils sur les éventuelles mesures de protection à prendre lors de la lutte contre un incendie, par exemple: "Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau", et sur les équipements de protection particuliers des pompiers, tels que les bottes, les combinaisons, les gants, les équipements de protection des yeux et du visage, ainsi que les appareils respiratoires.

6. *RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle*

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité recommande les mesures appropriées à prendre en cas de déversements, de fuites et de dispersions, en vue de prévenir ou de réduire au minimum les effets néfastes pour les personnes, les biens et l'environnement. Lorsque le volume du déversement a une incidence considérable sur le danger, une distinction doit être faite entre les mesures à prendre respectivement en cas de déversement majeur et en cas de déversement mineur. Si les procédures de confinement et de récupération indiquent que des méthodes différentes sont nécessaires, celles-ci doivent être précisées sur la fiche de données de sécurité.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. *Pour les non-secouristes*

Des conseils doivent être donnés concernant les déversements et la dispersion accidentels de la substance ou de la préparation, par exemple:

a) le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels;

b) l'éloignement des sources d'inflammation, une ventilation suffisante, la lutte contre les poussières; et

c) les procédures d'urgence, y compris la nécessité d'évacuer la zone à risque ou de consulter un expert.

6.1.2. *Pour les secouristes*

Des conseils doivent être donnés concernant le tissu approprié des vêtements de protection individuelle (par exemple: "approprié: butylène"; "inapproprié: PVC").

6.2. **Précautions pour la protection de l'environnement**

Des conseils doivent être donnés concernant les précautions éventuelles à prendre pour protéger l'environnement contre les déversements et la dispersion accidentels de la substance ou de la préparation, par exemple en évitant la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3. **Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

6.3.1. Des conseils appropriés doivent être donnés concernant le confinement d'un déversement. Les méthodes de confinement suivantes sont envisageables:

a) mise en place d'une enceinte de protection, couverture des égouts;

b) procédures d'obturation.

6.3.2. Des conseils appropriés doivent être donnés concernant le nettoyage d'un déversement. Les procédures de nettoyage suivantes sont envisageables:

a) techniques de neutralisation;

b) techniques de décontamination;

c) matériaux adsorbants;

d) techniques de nettoyage;

e) techniques d'aspiration;

f) équipement nécessaire pour le confinement/le nettoyage (y compris, le cas échéant, l'utilisation d'outils et d'équipements ne produisant pas d'étincelles).

6.3.3. Il convient de fournir toute autre information concernant les déversements et les dispersions, y compris des conseils concernant les techniques inappropriées de confinement et de nettoyage, donnés à l'aide d'indications telles que "Ne jamais utiliser …".

6.4. **Référence à d'autres rubriques**

S'il y a lieu, il sera fait référence aux rubriques 8 et 13.

7. ***RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité donne des conseils relatifs aux méthodes de manipulation sûres. Elle mettra l'accent sur les précautions adaptées aux utilisations identifiées auxquelles il est fait référence à la sous-rubrique 1.2, ainsi qu'aux propriétés particulières de la substance ou de la préparation.

Les informations figurant dans cette rubrique de la fiche de données de sécurité concernent la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. Elles doivent aider l'employeur dans la conception de processus de travail et de mesures techniques appropriées, conformément à la législation suisse sur la protection des travailleurs.

Lorsqu'un scénario d'exposition doit être joint à la fiche de données de sécurité, les informations contenues dans cette rubrique de la fiche de données de sécurité devront correspondre à celles présentées pour les utilisations identifiées dans les scénarios d'exposition afférents à la maîtrise du risque, tels qu'ils figurent à l'annexe de la fiche de données de sécurité.

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8.

7.1. **Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

7.1.1. Il convient de formuler des recommandations afin:

a) de permettre une manipulation sûre de la substance ou de la préparation, notamment par des mesures de confinement et par des mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières;

b) de prévenir la manipulation de substances ou de préparations incompatibles;

c) d'attirer l'attention sur les opérations et conditions qui engendrent de nouveaux risques par la modification des propriétés de la substance ou du mélange, et sur des mesures de lutte appropriées; et

d) de réduire la dispersion de la substance ou de la préparation dans l'environnement, par exemple par des mesures permettant de prévenir les déversements ou d'éviter la contamination des égouts.

7.1.2. Il convient de fournir des conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail, tels que:

a) ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail;

b) se laver les mains après chaque utilisation; et

c) enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Les conseils donnés doivent être compatibles avec les propriétés physiques et chimiques décrites à la rubrique 9 de la fiche de données de sécurité. S'il y a lieu, des conseils doivent être donnés sur les exigences spécifiques en matière de stockage, portant notamment sur les points suivants:

a) comment gérer les risques associés:
   i) aux atmosphères explosives;
   ii) aux environnements corrosifs;
   iii) aux risques d'inflammabilité;
   iv) aux substances ou préparations incompatibles;
   v) aux environnements favorisant l'évaporation; et
   vi) aux sources d'inflammation potentielles (y compris les équipements électriques);

b) comment maîtriser les effets:
   i) des conditions météorologiques;
   ii) de la pression ambiante;
   iii) de la température;
   iv) de la lumière naturelle;
   v) de l'humidité; et
   vi) des vibrations;

c) comment préserver l'intégrité de la substance ou de la préparation par l'utilisation:
   i) de stabilisateurs; et
   ii) d'antioxydants;

d) autres conseils concernant notamment:
   i) les exigences en matière de ventilation;
   ii) la conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage (y compris les cloisons de confinement et la ventilation);
   iii) les quantités maximales pouvant être stockées (le cas échéant); et
   iv) les compatibilités en matière de conditionnement.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Dans le cas des substances et des préparations destinées à une ou des utilisations finales particulières, les recommandations doivent porter sur la ou les utilisations identifiées qui sont visées à la sous-rubrique 1.2; ces recommandations doivent être détaillées et opérationnelles. Si un scénario d'exposition est annexé, il peut y être fait référence, ou il y a lieu de fournir les informations visées aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Si un acteur de la chaîne d'approvisionnement a effectué une évaluation de la sécurité chimique pour la préparation, il n'est pas nécessaire que la fiche de données de sécurité et les scénarios d'exposition correspondent aux rapports sur la sécurité chimique de chaque substance présente dans la préparation: il suffit qu'ils soient conformes au rapport sur la sécurité

chimique de la préparation elle-même. Si des orientations spécifiques au niveau de l'industrie ou du secteur sont disponibles, il peut y être fait référence en détail (y compris en mentionnant la source et la date de diffusion).

8. *RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle*

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les limites d'exposition professionnelle applicables et les mesures nécessaires de gestion des risques.

Lorsqu'un scénario d'exposition doit être joint à la fiche de données de sécurité, les informations contenues dans cette rubrique de la fiche de données de sécurité devront correspondre à celles présentées pour les utilisations identifiées dans les scénarios d'exposition afférents à la maîtrise du risque, tels qu'ils figurent à l'annexe de la fiche de données de sécurité.

(voir également l'annexe 2 de ce guide)

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Pour la substance ou pour chacune des substances de la préparation, il convient d'indiquer, lorsqu'elles sont disponibles, les valeurs limites nationales suivantes, ainsi que la base juridique de chacune d'entre elles. Lorsque les valeurs limites d'exposition professionnelle sont énumérées, il convient d'utiliser l'identité chimique telle qu'elle est indiquée dans la rubrique 3;

8.1.1.1. les valeurs limites nationales aux postes de travail selon la liste des valeurs limites d'exposition, y compris les éventuelles notations mentionnées dans la législation sur la protection des travailleurs (cf. annexe 2 de ce guide);

8.1.1.2. les valeurs limites biologiques nationales selon la liste des valeurs limites d'exposition de la SUVA, y compris les éventuelles notations que mentionnées dans la législation sur la protection des travailleurs (cf. annexe 2 de ce guide).

8.1.2. Il y a lieu de fournir des informations sur les procédures de suivi actuellement recommandées pour les substances les plus pertinentes au moins.

8.1.3. Si des contaminants atmosphériques se forment lorsque la substance ou la préparation sont utilisées conformément à leur destination, il convient d'indiquer également les valeurs limites d'exposition professionnelle et/ou les valeurs limites biologiques applicables pour cette substance ou cette préparation.

8.1.4. Si un scénario d'exposition doit être joint à la fiche de données de sécurité ou si une DNEL au sens de la section 1.4 de l'annexe I ou une PNEC au sens de la section 3.3 de l'annexe I du règlement REACH est disponible, les DNEL ou PNEC pertinents pour la substance doivent être indiqués pour les scénarios d'exposition tels qu'ils figurent à l'annexe de la fiche de données de sécurité.

8.1.5. Lorsqu'une analyse des risques par niveaux de contrôle ("control banding") est utilisée pour arrêter des mesures de gestion des risques dans le contexte d'utilisations spécifiques, il y a lieu de fournir des précisions suffisantes pour permettre une gestion efficace du risque. Le contexte et les limitations de la recommandation spécifique d'analyse des risques par niveaux de contrôle doivent être précisés.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations visées dans la présente sous-rubrique doivent être fournies, sauf si un scénario d'exposition contenant ces informations est annexé à la fiche de données de sécurité.

Lorsque le fabricant d'une nouvelle substance soumise à notification exerce la faculté de renoncer à un essai en application de l' annexe 4 chiffre 11 OChim, il doit préciser les conditions d'utilisation particulières sur lesquelles il se fonde pour justifier cette décision.

8.2.1. *Contrôles techniques appropriés*

La description des mesures appropriées de contrôle de l'exposition doit se rapporter à la ou les utilisations identifiées de la substance ou de la préparation, telles que visées à la sous-rubrique 1.2. Ces informations doivent être suffisantes pour permettre à l'employeur de procéder à une évaluation du risque qu'entraîne la substance ou la préparation pour la santé et la sécurité des travailleurs, conformément à la législation sur la protection des travailleurs.

Ces informations doivent compléter celles déjà fournies au titre de la rubrique 7.

8.2.2. *Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle*

8.2.2.1. Les informations sur l'utilisation d'un équipement de protection individuelle doivent être conformes aux bonnes pratiques d'hygiène du travail et aller de pair avec d'autres mesures de contrôle, y compris des contrôles techniques et des mesures de ventilation et d'isolation. Le cas échéant, il sera fait référence à la rubrique 5 pour des conseils spécifiques relatifs aux équipements de protection individuelle contre le feu et les risques chimiques.

8.2.2.2. Compte tenu de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro – RS 930.111), ainsi que des normes appropriées du CEN, il convient de donner les spécifications détaillées auxquelles l'équipement devra être conforme pour assurer une protection suffisante et appropriée, et notamment (cf. annexe 2 du guide):

a) Protection des yeux/du visage

Le type d'équipement de protection des yeux/du visage doit être spécifié en fonction du danger que présente la substance ou la préparation et du risque de contact: il peut s'agir, par exemple de verres de sécurité, de lunettes de protection ou d'un écran facial.

b) Protection de la peau

i) *Protection des mains*

Le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation doit être spécifié clairement en fonction du danger que présente la substance ou la préparation, du risque de contact ainsi que de l'importance et de la durée de l'exposition cutanée, y compris:

— le type de matière et son épaisseur,

— le délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant.

Au besoin, toute mesure supplémentaire de protection des mains doit être indiquée.

ii) *Autres*

S'il est nécessaire de protéger une partie du corps autre que les mains, il convient de préciser le type et la qualité de l'équipement de protection requis, par exemple: gants de protection, bottes, combinaison, en fonction des dangers liés à la substance ou à la préparation, ainsi que du risque de contact.

S'il y a lieu, toute mesure supplémentaire de protection de la peau et toute mesure d'hygiène particulière doivent être indiquées.

c) Protection respiratoire

Pour la protection contre les gaz, les vapeurs, les brouillards ou les poussières, il convient de spécifier le type d'équipement à utiliser en fonction du danger et du risque d'exposition, y compris des appareils respiratoires purificateurs d'air, en précisant l'élément purificateur approprié (cartouche ou récipient), les filtres à particules appropriés et les masques appropriés, ou un appareil respiratoire autonome.

d) Risques thermiques

Dans les indications relatives aux équipements à porter pour assurer une protection contre des matériaux représentant un risque thermique, il importe d'accorder une attention toute particulière à la conception de l'équipement de protection individuelle.

8.2.3. *Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement*

Il convient de spécifier les informations dont l'employeur a besoin pour pouvoir remplir les obligations qui lui incombent au titre de la loi suisse sur la protection de l'environnement (LPE - RS 814.01).

Dans les cas où un scénario d'exposition est requis, un résumé des mesures de gestion des risques permettant de contrôler convenablement l'exposition de l'environnement à la substance est fourni pour les scénarios d'exposition figurant dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

(pour plus de détails concernant la rubrique 8, voir l'annexe 2 de ce guide)

9. RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les données empiriques relatives à la substance ou à la préparation, si ces données sont pertinentes. Les informations présentées dans cette rubrique doivent correspondre à celles fournies dans la notification et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique lorsque ceux-ci sont exigés, et être conformes à la classification de la substance ou de la préparation.

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Il convient d'identifier clairement les propriétés ci-après, y compris, s'il y a lieu, en faisant référence aux méthodes d'essai utilisées et en précisant les unités de mesure et/ou les conditions de référence appropriées. Si cette information est utile à l'interprétation de la valeur numérique, la méthode de détermination doit également être précisée (par exemple, la méthode du point d'éclair ou la méthode en vase ouvert/vase clos):

a) aspect:

l'état physique (solide — avec, selon le cas, des informations de sécurité appropriées et disponibles en ce qui concerne la granulométrie et la surface spécifique, si elles ne sont pas déjà mentionnées ailleurs dans la fiche de données de sécurité —, liquide ou gazeux) et la couleur de la substance ou de la préparation, tels qu'ils sont fournis, doivent être indiqués;

b) odeur:

si l'odeur est perceptible, il convient d'en donner une brève description;

c) seuil olfactif;

d) pH:

il y a lieu d'indiquer le pH de la substance ou de la préparation, tels que fournis, ou d'une solution aqueuse, auquel cas la concentration doit être précisée;

e) point de fusion/point de congélation;

f) point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition;

g) point d'éclair;

h) taux d'évaporation;

i) inflammabilité (solide, gaz);

j) limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité;

k) pression de vapeur;

l) densité de vapeur;

m) densité relative;

n) solubilité(s);

o) coefficient de partage: n-octanol/eau;

p) température d'auto-inflammabilité;

q) température de décomposition;

r) viscosité;

s) propriétés explosives;

t) propriétés comburantes.

S'il est indiqué qu'une propriété particulière est sans objet ou si des informations sur une propriété donnée ne sont pas disponibles, il y a lieu d'en indiquer les raisons.

Pour permettre l'application de mesures de contrôle appropriées, il importe de fournir toute information utile sur la substance ou la préparation. Les informations présentées dans cette rubrique doivent être conformes à celles fournies lors de la notification, lorsque cette dernière est exigée.

Dans le cas d'une préparation, les informations données doivent préciser clairement à quelle substance de la préparation se rapportent les données, sauf si elles sont valables pour l'ensemble de la préparation.

9.2 Autres informations

Le cas échéant, il convient de préciser d'autres paramètres physiques et chimiques, tels que la miscibilité, la liposolubilité (solvant — huile à préciser), la conductivité ou le groupe de gaz. Il convient de fournir des informations de sécurité appropriées disponibles en ce qui concerne le potentiel redox, le potentiel de formation de radicaux libres et les propriétés photocatalytiques.

10. *RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité*

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité donne des précisions sur la stabilité de la substance ou de la préparation et sur la possibilité de réactions dangereuses dans certaines conditions d'utilisation et en cas de rejet dans l'environnement; le cas échéant, il sera fait référence aux méthodes d'essai utilisées. S'il est indiqué qu'une propriété particulière est sans objet ou si des informations sur une propriété donnée ne sont pas disponibles, il y a lieu d'en indiquer les raisons.

10.1. Réactivité

10.1.1. Il convient de décrire les risques de réactivité de la substance ou de la préparation. Des données d'essai spécifiques doivent être fournies, si elles sont disponibles, pour l'ensemble de la substance ou de la préparation. Toutefois, les informations peuvent également être fondées sur des données générales relatives à la classe ou à la famille de substances ou des préparations si ces données permettent de prévoir valablement le danger lié à la substance ou à la préparation en question.

10.1.2. Si des données relatives aux préparations ne sont pas disponibles, il convient de fournir des données sur les substances présentes dans la préparation. Lors de la détermination des incompatibilités, il convient de tenir compte des substances, des récipients et des contaminants auxquels la substance ou la préparation risquent d'être exposées lors de leur transport, de leur stockage et de leur utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Il y a lieu de préciser si la substance ou la préparation est stable ou instable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression. Il convient de décrire tous les stabilisants qui sont ou pourraient devoir être utilisés pour conserver la stabilité chimique de la substance ou de la préparation. L'incidence de tout changement de l'aspect physique de la substance ou de la préparation sur la sécurité doit être précisée.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Si cette information est utile, il convient de préciser si la substance ou la préparation réagira ou se polymérisera en libérant la pression ou la chaleur excédentaire ou en générant d'autres conditions dangereuses. Les conditions dans lesquelles de telles réactions dangereuses peuvent se produire doivent être décrites

10.4. Conditions à éviter

Il y a lieu d'énumérer les conditions, telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, les décharges électrostatiques, les vibrations ou d'autres contraintes physiques qui

pourraient donner lieu à une situation dangereuse et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

10.5. **Matières incompatibles**

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de préparations, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou la préparation pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

10.6. **Produits de décomposition dangereux**

Il y a lieu de mentionner les produits de décomposition dangereux connus et ceux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement. Les produits de combustion dangereux doivent être indiqués à la rubrique 5 de la fiche de données de sécurité.

11. ***RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité est destinée à être utilisée principalement par les professionnels des soins de santé, de la santé au travail et de la sécurité, ainsi que par les toxicologues. Il convient de fournir une description concise, mais complète et facilement compréhensible, des divers effets toxicologiques (sur la santé) et des données disponibles qui ont été utilisées pour cerner ces effets, en incluant, s'il y a lieu, des informations sur la toxicocinétique, le métabolisme et la distribution. Les informations présentées dans cette rubrique doivent correspondre à celles fournies dans la notification et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique lorsque ceux-ci sont exigés, et être conformes à la classification de la substance ou de la préparation.

11.1. **Informations sur les effets toxicologiques**

Les classes de danger pertinentes pour lesquelles des informations doivent être fournies sont les suivantes:

a) toxicité aiguë;

b) corrosion cutanée/irritation cutanée;

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire;

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée;

e) mutagénicité sur les cellules germinales;

f) cancérogénicité;

g) toxicité pour la reproduction;

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique;

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée;

j) danger par aspiration.

Ces dangers doivent toujours être mentionnés sur la fiche de données de sécurité.

Pour les substances soumises à notification, il y a lieu de fournir des résumés des informations résultant de l'application de l'annexe 4 OChim, y compris, s'il y a lieu, une référence aux méthodes d'essai utilisées. Pour les substances soumises à notification, les informations doivent également comprendre le résultat de la comparaison des données disponibles avec les critères énoncés dans le règlement UE-CLP pour la classification comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B conformément au, point 1.3.1 de l'annexe I du règlement UE-REACH.

11.1.1. Des informations doivent être fournies pour chaque classe de danger ou différenciation. S'il est indiqué que la substance ou la préparation ne fait pas l'objet d'une classification dans une classe de danger particulière, ou au titre d'une différenciation, la fiche de données de sécurité doit préciser clairement si cette situation résulte d'un manque de données, d'une

impossibilité technique d'obtenir les données, de la nature non concluante des données ou du fait que les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification; dans ce cas, la mention "Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis" figure sur la fiche de données de sécurité.

11.1.2. Les données présentées dans cette sous-rubrique doivent s'appliquer à la substance ou à la préparation telles qu'elles sont mises sur le marché. Dans le cas d'une préparation, les données doivent décrire les propriétés toxicologiques de l'ensemble du mélange, sauf quand les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement UE-CLP s'appliquent. Si elles sont connues, les propriétés toxicologiques pertinentes des substances dangereuses présentes dans une préparation, telles que la DL50, les estimations de la toxicité aiguë ou la CL50, doivent également être mentionnées.

11.1.3. Lorsqu'il existe un volume important de données d'essais concernant une substance ou une préparation, il peut être nécessaire de résumer les résultats des études critiques utilisées, par exemple par voie d'exposition.

11.1.4. Lorsque les critères de classification ne sont pas remplis pour une classe de danger particulière, il convient de fournir des données étayant cette conclusion.

11.1.5. *Informations sur les voies d'exposition probables*

Il y a lieu de fournir des informations sur les voies d'exposition probables et sur les effets que produit la substance ou la préparation par chaque voie d'exposition possible, c'est-à- dire par ingestion (avalement), inhalation ou exposition de la peau ou des yeux. Si les effets sur la santé ne sont pas connus, il importe de le préciser.

11.1.6. *Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques*

Les risques d'effets néfastes pour la santé et les symptômes associés à l'exposition à la substance ou à la préparation et à leurs composants ou à leurs sous-produits connus doivent être décrits. Il y a lieu de fournir les informations disponibles sur les symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de la substance ou de la préparation à la suite d'une exposition. Il convient de décrire les premiers symptômes aux expositions faibles jusqu'aux conséquences d'expositions graves, par exemple: "Maux de tête et étourdissements possibles, conduisant à des évanouissements ou à des pertes de connaissance; des doses importantes peuvent entraîner le coma et le décès".

11.1.7. *Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée*

Il y a lieu de préciser si des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Il convient également de fournir des informations concernant les effets aigus et chroniques sur la santé consécutifs à l'exposition humaine à la substance ou à la préparation. Lorsque des données humaines ne sont pas disponibles, des données obtenues lors d'essais sur des animaux devront être résumées et l'espèce devra être clairement identifiée. Il conviendra d'indiquer si les données toxicologiques sont fondées sur des données humaines ou animales.

11.1.8. *Effets interactifs*

Si elles sont utiles et disponibles, des informations sur les interactions doivent être incluses.

11.1.9. *Absence de données spécifiques*

Il n'est pas forcément toujours possible d'obtenir des informations sur les dangers que présente une substance ou une préparation. Lorsque des données sur la substance ou la préparation concernée ne sont pas disponibles, il est permis d'utiliser des données relatives à des substances ou à des préparations similaires, pour autant que la substance ou la préparation similaire ait été identifiée. Lorsque des données spécifiques ne sont pas utilisées, ou lorsque les données ne sont pas disponibles, il y a lieu de l'indiquer clairement.

11.1.10. *Préparations*

Pour un effet donné sur la santé, si une préparation n'a pas été testée globalement en vue d'en établir les effets sur la santé, il convient de fournir des informations utiles sur les substances pertinentes mentionnées à la rubrique 3.

11.1.11 Informations sur les préparations et informations sur les substances

11.1.11.1 Les substances présentes dans une préparation peuvent interagir dans l'organisme, ce qui peut donner lieu à des taux différents d'absorption, de métabolisme et d'excrétion. En conséquence, les actions toxiques peuvent être modifiées et la toxicité totale de la préparation peut différer de la toxicité des substances qu'il contient. Il convient d'en tenir compte lors de la transmission des données toxicologiques dans cette rubrique de la fiche de données de sécurité.

11.1.11.2. Il est nécessaire de déterminer si la concentration de chaque substance est suffisante pour contribuer aux effets globaux de la préparation sur la santé. Les informations relatives aux effets toxiques doivent être présentées pour chaque substance, sauf:

a) si l'information fait double emploi: dans ce cas, elle ne doit être mentionnée qu'une seule fois pour l'ensemble de la préparation, par exemple quand deux substances causent des vomissements et de la diarrhée;

b) s'il est peu probable que ces effets se produisent aux concentrations présentes dans la préparation, par exemple lorsqu'un irritant léger est dilué en dessous d'une certaine concentration dans une solution non irritante;

c) quand des informations sur les interactions entre les substances présentes dans une préparation ne sont pas disponibles, il convient de formuler des hypothèses et de mentionner séparément les effets de chaque substance pour la santé.

11.1.12. *Autres informations*

D'autres informations utiles concernant les effets néfastes sur la santé doivent être fournies, même quand ces effets ne sont pas requis par les critères de classification.

12. ***RUBRIQUE 12: Informations écologiques***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les informations à fournir pour permettre l'évaluation de l'incidence que produisent sur l'environnement la substance ou la préparation lorsqu'elles sont rejetées dans l'environnement. Aux sous-rubriques 12.1 à 12.6 de la fiche de données de sécurité, il y a lieu de présenter un résumé succinct des données, comprenant, dans la mesure du possible, des données d'essais pertinentes et précisant clairement les espèces, les milieux d'essai, les unités, la durée et les conditions des essais. Ces informations peuvent être utiles dès lors qu'il s'agira de gérer des déversements et d'évaluer des pratiques de traitement des déchets, la maîtrise des rejets, les mesures prises en cas de dispersion accidentelle et le transport. S'il est indiqué qu'une propriété donnée ne s'applique pas (parce que les données disponibles montrent que la substance ou le mélange ne répond pas aux critères de classification) ou si des informations sur une propriété donnée ne sont pas disponibles, il y a lieu d'en indiquer les raisons.

En outre, si une substance ou un mélange ne sont pas classés pour d'autres raisons (par exemple en raison de l'impossibilité technique d'obtenir les données ou de l'absence de caractère concluant des données), il y a lieu de l'indiquer clairement sur la fiche de données de sécurité. Certaines propriétés, telles que la bioaccumulation, la persistance et la dégradabilité, sont spécifiques à la substance; ces informations doivent être mentionnées, lorsqu'elles sont disponibles et appropriées, pour chaque substance pertinente présente dans la préparation (c'est-à-dire celles dont l'énumération à la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité est impérative et qui sont dangereuses pour l'environnement, ou les substances PBT/vPvB). Des informations doivent également être fournies pour les produits de transformation dangereux résultant de la dégradation de substances et de préparations.

Les informations présentées dans cette rubrique doivent correspondre à celles fournies dans la notification et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique lorsque ceux-ci sont exigés, et être conformes à la classification de la substance ou de la préparation.

12.1. **Toxicité**

Lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur la toxicité doivent être fournies à l'aide des données provenant d'essais effectués sur des organismes aquatiques et/ou terrestres,

à savoir les données disponibles pertinentes sur la toxicité aquatique aiguë et chronique pour les poissons, les crustacés, les algues et les autres plantes aquatiques. En outre, des données de toxicité sur les micro-organismes et les macro-organismes du sol et les autres organismes affectés par l'environnement, tels que les oiseaux, les abeilles et la flore, doivent être incluses lorsqu'elles sont disponibles. Si la substance ou la préparation a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, il y a lieu de mentionner l'incidence éventuelle sur les installations de traitement des eaux résiduaires.
Pour les substances soumises à notification, des résumés des informations découlant de l'application de l' annexe 3 OChim.

12.2. Persistance et dégradabilité

La persistance et la dégradabilité correspondent au potentiel de dégradation de la substance ou des substances pertinentes d'une préparation dans l'environnement, soit par biodégradation, soit par d'autres processus, tels que l'oxydation ou l'hydrolyse. Lorsqu'ils sont disponibles, les résultats d'essais utiles à l'évaluation de la persistance et de la dégradabilité doivent être fournis. Si la dégradation par périodes de demi-vie est mentionnée, il convient de préciser si ces demi-vies concernent la minéralisation ou la dégradation primaire. Il y a lieu de mentionner également le potentiel de dégradation de la substance ou de certaines substances de la préparation dans les installations de traitement des eaux résiduaires.

Si elles sont disponibles et appropriées, ces informations sont à indiquer pour chaque substance de la préparation qui doit être mentionnée à la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Le potentiel de bioaccumulation est le potentiel d'accumulation de la substance ou de certaines substances de la préparation dans le biote et, par la suite, son potentiel de passage dans la chaîne alimentaire. Il y a lieu de fournir des résultats d'essais utiles à l'évaluation du potentiel de bioaccumulation. Il convient notamment de fournir le coefficient de partage octanol-eau (Kow) et le facteur de bioconcentration (FBC), si ces informations sont disponibles.

Si elles sont disponibles et appropriées, ces informations sont à indiquer pour chaque substance de la préparation qui doit être mentionnée à la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité.

12.4. Mobilité dans le sol

La mobilité dans le sol correspond au potentiel de la substance ou des composants d'une préparation, lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement, de se déplacer sous l'effet de forces naturelles vers les eaux souterraines ou de s'éloigner du site de rejet. Le potentiel de mobilité dans le sol doit être indiqué s'il est connu. Les informations relatives à la mobilité peuvent être déterminées à partir de données pertinentes sur la mobilité, telles que des études d'adsorption ou de lixiviation, la répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement ou la tension superficielle. Par exemple, les valeurs Koc peuvent être dérivées des coefficients de partage octanol-eau (Kow), tandis que la lixiviation et la mobilité peuvent être pronostiquées à l'aide de modèles.

Si elles sont disponibles et appropriées, ces informations sont à indiquer pour chaque substance de la préparation qui doit être mentionnée à la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité.

Quand des données expérimentales sont disponibles, elles doivent normalement l'emporter sur les modèles et les prévisions.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est exigé, il y a lieu de fournir les résultats des évaluations PBT et vPvB, tels qu'ils figurent dans ledit rapport.

12.6. **Autres effets néfastes**

Lorsqu'elles sont disponibles, des informations concernant tout autre effet néfaste sur l'environnement doivent être incluses: ces informations peuvent concerner le devenir dans l'environnement (exposition) et les potentiels de formation d'ozone photochimique, d'appauvrissement de la couche d'ozone, de perturbation du système endocrinien et/ou de réchauffement global.

13. ***RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les informations qui doivent permettre une gestion appropriée des déchets de la substance ou de la préparation et/ou de son récipient et contribuer à la détermination d'options de gestion des déchets sûres et écologiques, conformément à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (Ordonnance sur les déchets, OLED – RS 814.600) et à l' ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610). Les informations pertinentes pour la sécurité des personnes exerçant des activités de gestion des déchets doivent compléter les informations données à la rubrique 8.

Lorsqu'un scénario d'exposition doit être joint à la fiche de données de sécurité et qu'une analyse du comportement de la substance ou de la préparation de la phase "déchets" a été effectuée, les informations sur les mesures de gestion des déchets doivent correspondre aux scénarios d'exposition figurant à l'annexe de la fiche de données de sécurité.

(pour plus de détails concernant la rubrique 13, voir l'annexe 2 du guide)

13.1. **Méthodes de traitement des déchets**

Dans la présente rubrique de la fiche de données de sécurité, il y a lieu:

a) de préciser quels sont les récipients à utiliser et les méthodes à appliquer pour le traitement des déchets, y compris les méthodes appropriées de traitement des déchets de la substance ou de la préparation et de tout emballage contaminé (par exemple: incinération, recyclage);

b) d'indiquer les propriétés physiques/chimiques qui peuvent influencer les options en matière de traitement des déchets;

c) de décourager l'évacuation des eaux usées dans l'environnement;

d) de déterminer, s'il y a lieu, les éventuelles précautions particulières à prendre pour toute option recommandée en matière de traitement des déchets. Référence doit être faite aux ordonnances mentionnées ci-dessus sur le traitement et les mouvements des déchets (RS814.600 et RS 814.610).

14. ***RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité fournit des informations élémentaires sur la classification en vue du transport/de l'expédition de substances ou de préparations mentionnées à la rubrique 1 par route, rail, mer, voies navigables intérieures ou air. Si ces informations ne sont pas disponibles ou pas pertinentes, il y a lieu de l'indiquer.

S'il y a lieu, des informations doivent être données sur la classification pour le transport correspondant à chacun des règlements types des Nations unies, à savoir l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), l'accord européen relatif au transport international des marchandises par voies de navigation intérieures (ADN), tous trois mis en œuvre par les dispositions régissant les transports par voie postale, ferrée, routière, aérienne, navigable et par conduite , ansi que le code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) (mer) et les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (OACI) (air).

14.1. **Numéro ONU**

Le numéro ONU (c'est-à-dire le numéro d'identification à quatre chiffres de la substance, de la préparation ou de l'objet précédé des lettres "UN") figurant dans les règlements types des Nations unies doit être indiqué.

14.2. **Nom d'expédition des Nations unies**

Le nom d'expédition des Nations unies, tel qu'il figure dans les règlements types des Nations unies, doit être fourni, sauf s'il a été indiqué comme identificateur de produit à la sous-rubrique 1.1.

14.3. **Classe(s) de danger pour le transport**

Il convient d'indiquer la classe de danger pour le transport (et les risques subsidiaires) attribuée aux substances ou aux préparations en fonction du danger prédominant qu'ils présentent conformément aux règlements types des Nations unies.

14.4. **Groupe d'emballage**

Le cas échéant, le numéro du groupe d'emballage, tel qu'il figure dans les règlements types des Nations unies, doit être mentionné. Le numéro de groupe d'emballage est attribué à certaines substances en fonction de leur degré de dangerosité.

14.5. **Dangers pour l'environnement**

Il convient de préciser si la substance ou la préparation présente un danger pour l'environnement sur la base des critères des règlements types des Nations unies (conformément au code IMDG, à l'ADR, au RID et à l'ADN) et/ou s'ils constituent des polluants marins selon le code IMDG. Si le transport de la substance ou de la préparation par navire-citerne sur des voies navigables intérieures est autorisé ou prévu, il y a lieu d'indiquer si la substance ou la préparation représente un danger pour l'environnement dans les navires-citernes uniquement selon l'ADN.

14.6. **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Il convient de fournir des informations sur toute précaution particulière que l'utilisateur devrait ou doit appliquer ou connaître en relation avec le transport ou le déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations.

14.7. **Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Cette sous-rubrique n'est applicable que lorsque le transport en vrac de cargaisons est prévu selon les instruments suivants de l'OMI: l'annexe II de la convention Marpol et le recueil IBC. Le nom de produit doit être fourni (s'il diffère de celui indiqué à la sous-rubrique 1.1), tel qu'il doit figurer sur le document d'expédition et conformément aux noms utilisés dans les listes de noms de produits figurant aux chapitres
17 ou 18 du recueil IBC ou dans l'édition la plus récente de la circulaire du comité de la protection du milieu marin (MEPC.2/) de l'OMI. Il y a lieu d'indiquer le type de navire requis et la catégorie de pollution.

15. ***RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité concerne les autres informations réglementaires relatives à la substance ou àla préparation qui n'ont pas encore été fournies dans la fiche de données de sécurité [précisant, par exemple, si la substance ou la préparation tombe dans le champ d'application des dispositins suivantes : relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, relative aux polluants organiques persistants (Annexes 1.1 et 1.4 ORRChim, RS 814.81) et à l'ordonnance PIC (RS 814.82) relative à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international.

15.1. **Réglementations/législation particulières à la substance ouà la préparation en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Il convient d'indiquer les informations relatives aux dispositions pertinentes en matière de sécurité, de santé et d'environnement (par exemple, l'ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM (RS 814.012)) ou de fournir des informations nationales sur le statut réglementaire de la substance ou de la préparation (y compris les substances présentes dans la préparation comme par exemple les indications de la teneur en COV (OCOV RS 814.018)), en les accompagnant de conseils relatifs aux mesures que le destinataire devrait prendre en conséquence.

Si la substance ou la préparation dont traite cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières concernant la protection de la santé humaine ou de l'environnement (par exemple dans les annexes de l' ORRChim, OPBio, ou OPPh), il convient de mentionner ces dispositions.

(pour plus de détails concernant la sous-rubrique 15.1, voir l'annexe 2 du guide)

15.2. **Évaluation de la sécurité chimique**

Dans cette sous-rubrique de la fiche de données de sécurité, il y a lieu de préciser si le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique de la substance ou de la préparation.

16. ***RUBRIQUE 16: Autres informations***

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité doit comprendre toute information qui ne figure pas dans les rubriques 1 à 15, y compris les informations relatives à la révision de la fiche de données de sécurité, et notamment:

a) dans le cas d'une fiche de données de sécurité révisée, une indication claire des endroits où des modifications ont été apportées à la version précédente de la fiche, sauf si cette indication est donnée en un autre endroit de la fiche, avec, le cas échéant, une explication relative aux modifications. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation doit être en mesure de fournir une explication des modifications à la demande;

b) la signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité;

c) les principales références bibliographiques et sources de données;

d) dans le cas des préparations, une indication des méthodes utilisées afin d'évaluer les données visées à l'article 9 du règlement UE-CLP pour les besoins de la classification;

e) une liste des mentions de danger et/ou conseils de prudence pertinents. Le texte des mentions reproduites partiellement aux rubriques 2 à 15 doit figurer ici dans sa version intégrale;

f) des conseils relatifs à toute formation appropriée destinée aux travailleurs et visant à garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement.

PARTIE B

La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31 paragraphe 6 du règlement REACH, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, sauf la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas:

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/de la préparation et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou de lapréparation et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fabricant qui fourni la fiche de données de sécurité

1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou de lapréparation

2.2. Éléments d'étiquetage

2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

3.2. Préparations

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou de la préparation

5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8: Contrôles de l’exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.2. Contrôles de l’exposition

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

10.2. Stabilité chimique

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

10.4. Conditions à éviter

10.5. Matières incompatibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.2. Persistance et dégradabilité

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.4. Mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

12.6. Autres effets néfastes

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l’élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

14.4. Groupe d’emballage

14.5. Dangers pour l’environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l’utilisateur

14.7. Transport en vrac conformément à l’annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou de la préparation en matière de sécurité, de santé et d’environnement

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Annexe 2 : Indications des exigences nationales sur la fiche de données de sécurité

*L'annexe 2, ch. 3.2, OChim prévoit que les **rubriques 1, 7, 8, 13 et 15 de l'annexe II du règlement UE-REACH** doivent être adaptées aux **dispositions suisses**.*
*La présente annexe décrit en détail les exigences suisses en fonction desquelles ces sous-rubriques doivent être adaptées ; elle a donc valeur de complément à l'annexe 1 du présent guide et peut être utilisée comme marche à suivre pour l'**adaptation des fiches de données de sécurité de l'EEE** (cf. chap. 2.12 du présent guide).*

Exigences nationales dans la rubrique 1 : identification du produit et de l'entreprise

Sous-rubrique 1.2 : utilisation

Les utilisations de la substance ou de la préparation doivent être identiques à ceux prévus, autorisés ou recommandés en Suisse. Lorsque des scénarios d'exposition (cf. titre 2.14 du présent guide) sont annexés à la fiche de données de sécurité, il faut indiquer tous les usages identifiés et pertinents[8] pour le destinataire de la fiche.

Sous-rubrique 1.3 : renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant[9] suisse ainsi que l'adresse électronique de la personne compétente.
Indiquer le fabricant responsable (cf. titre 2.3 du présent guide). Le fabricant doit avoir son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse (article 2, al. 1, let. b, OChim) (cf. également la remarque concernant certains produits biocides au titre 2.3 du présent guide).

Les informations suivantes doivent apparaître dans cette rubrique :

- Désignation du fabricant responsable
- Adresse complète (rue/n°/case postale/code postal/localité)
- Téléphone (si possible aussi télécopie)
- Adresse électronique de la personne compétente responsable de la fiche

Le fabricant cité ici est responsable du contenu de la fiche de données de sécurité. Il peut être poursuivi en justice par les autorités d'exécution suisses si les informations figurant sur la FDS sont fausses ou incomplètes.

Il est possible d'ajouter des indications (nom et adresse) au sujet du fabricant étranger.

Adresse électronique de la personne compétente :
Il faut indiquer l'adresse électronique de la personne qui a **établi** la **fiche de données de sécurité**.
Pour éviter toute restriction inutile, il n'a délibérément pas été précisé s'il s'agit d'une personne physique ou morale. Il importe que la « personne » soit joignable et que l'adresse communiquée soit adaptée à cette fin. Il peut donc s'agir d'une adresse personnelle (p. ex., prénom.nom@modèle.ch) ou d'une adresse spécifique (p. ex., fds@modèle.ch). Dans le but d'assurer la continuité, il est recommandé de recourir à une adresse générale.

Aucune disposition ne précise que la personne compétente doit être établie chez le fabricant en Suisse. Il y a lieu d'indiquer le courriel de la « personne » compétente qui a **établi la fiche de données de sécurité**, car elle est la mieux à même de fournir des renseignements sur le produit et les risques qu'il

[8] La description des utilisations identifiées devant être brève, il faut éviter d'inclure dans cette rubrique de la FDS une liste complète des descripteurs d'utilisation, ceci afin que les informations principales puissent y figurer. La liste complète des utilisations pour lesquels un scénario d'exposition est fourni en annexe peut éventuellement être insérée dans la rubrique 16.

[9] Cf. titre 2.3 du présent guide pour la définition du terme « fabricant ».

présente. Les réponses qu'elle formulera aux questions qui lui seront, le cas échéant, posées à cette adresse, doivent être rédigées dans une langue nationale ou en anglais.

Pour les fiches de données de sécurité de l'EEE :
Si l'importateur (dans l'OChim, la définition d'un importateur figure sous celle de « fabricant ») a apporté – ou fait apporter – des modifications significatives à la fiche de données de sécurité, il est judicieux d'indiquer l'adresse électronique de la personne qui a fait lesdites modifications.
On entend par un changement significatif par exemple le fait que la substance soit commercialisée pour des utilisations différentes de celles recommandées par le fabricant. Dans pareille situation, il y aurait lieu de joindre à la fiche les scénarios d'exposition pertinents (cf. article 16 OChim). L'importateur peut naturellement confier cette opération au fabricant à proprement parler.
Les adaptations d'une fiche de données de sécurité pour tenir compte des équivalences suisses (annexe 2, ch. 3.2, OChim) ne sont pas considérées comme modification significative ; partant, on peut se référer à l'adresse électronique de la personne compétente que le fabricant à proprement parler de la substance ou de la préparation a indiquée.

(cf. également le titre 2.3 du présent guide)

Sous-rubrique 1.4 : numéro d'appel d'urgence
Lors d'empoisonnements ou d'autres incidents impliquant des substances et des préparations dangereuses, le numéro d'appel d'urgence doit constituer le moyen d'obtenir un conseil compétent.
Il y a lieu d'indiquer (conformément à l'article 79 OChim) au moins le numéro de téléphone du Tox Info Suisse (anciennement Centre suisse d'information toxicologique, CSIT, n° tél.145, www.toxi.ch).
Le fabricant peut en outre proposer son propre service d'urgence, pour autant que celui-ci dispose des compétences techniques nécessaires.
La personne chargée des appels d'urgence doit obligatoirement pouvoir répondre dans l'une des trois langues suisses officielles (français, allemand, italien). Il n'est pas obligatoire que ce numéro soit accessible 24h/24 ou à même de fournir tout type d'informations, il suffit alors de le préciser.

Si les substances et les préparations ne sont pas sujettes à la procédure de notification, de communication ou d'autorisation, il est conseillé de mettre à disposition des informations à leur propos sur : https://wwwrpc.admin.ch/fr afin que Tox Info Suisse dispose des données sur le produit en cas d'urgence.

Exigences nationales dans la rubrique 7 : manipulation et stockage

Les informations fournies à la rubrique 7 doivent porter sur la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. On veillera à tenir compte des exigences du droit suisse en matière de protection des travailleurs et de l'environnement, de la réglementation incendie.
. Certains services cantonaux d'environnement ont élaboré un guide "entreposage de matières dangereuses" (voir http://www.kvu.ch/de/arbeitsgruppen?id=151). Ce guide fournit des informations sur la classification de substances et de préparations au moyen d'un système de classes de stockage. Ce système permet, entre autres, d'interdire ou de limiter certains stockages communs. Les classes de stockage mentionnés là peuvent être indiquées dans cette rubrique en donnant la source dans la rubrique 16.

Exigences nationales dans la rubrique 8 : contrôles de l'exposition / protection individuelle

Sous-rubrique 8.1 : paramètres de contrôle - adaptation des valeurs CMA aux valeurs limites suisses (Suva)
Il y a lieu d'indiquer les paramètres spécifiques à contrôler, telles que les valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail (concentration maximale admissible, CMA) et les valeurs limites biologiques (valeur biologique tolérable, VBT). Les valeurs limites des substances dangereuses pour la santé répertoriées dans la liste des valeurs limites d'exposition publiée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas

d'accidents (Suva) doivent être indiquées. Il convient de mentionner également les procédés de contrôle et les méthodes d'observation recommandés. Dans le cas des préparations, il faut indiquer, lorsqu'elles sont disponibles, au moins les valeurs limites suisses des composants pour lesquels une valeur limite étrangère est fournie et pour ceux devant également figurer comme tels à la rubrique 3.2 de la fiche de données de sécurité.

Sous-rubrique 8.2 : contrôles de l'exposition sur le lieu de travail
Si elles existent, les informations relatives à l'exposition des employés aux composants lors de la manipulation des produits doivent être indiquées ; des données sur la sécurité au travail dans différentes situations peuvent être obtenues auprès de la Suva, par exemple.

Conformément à l'article 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques.

Les normes européennes (EN) pour les équipements de protection individuelle ont été reprises par la Suisse (cf. règlement (UE) 2016/425). Les listes (non exhaustives) ci-dessous récapitulent celles qui fixent les exigences pour les équipements de protection individuelle en chimie.

Protection respiratoire
Dans le cas de gaz, de vapeurs ou de poussières dangereux, préciser le type d'équipement de protection à utiliser, tels qu'appareils de protection respiratoire autonomes, masques (complets, demi-masques ou quarts de masques) ou filtres adéquats.

Type	*Norme DIN EN*	*Contenu*
Appareils filtrants	136	Masques complets – Exigences, essais, marquage
	140	Demi-masques et quarts de masques – Exigences, essais, marquage
	142	Ensembles embouts buccaux – exigences, essais, marquage
	143	Filtres à particules – Exigences, essais, marquage
	149	Demi-masques filtrants contre les particules – Exigences, essais, marquage
	405	Demi-masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules – Exigences, essais, marquage
	1827	Demi-masques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables contre les gaz, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement – Exigences, essais, marquage
	14387	Filtres anti-gaz et filtres combinés – Exigences, essais, marquage
Appareils filtrants à ventilation assistée	12941	Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule – Exigences, essais, marquage
	12942	Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques – Exigences, essais, marquage
Appareils isolants	137	Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet – Exigences, essais, marquage
	138	Appareils de protection respiratoire isolants à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal – Exigences, essais, marquage

Type	*Norme DIN EN*	*Contenu*
	145	Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé – Exigences, essais, marquage
	14593-1	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande – Partie 1 : appareil avec masque complet – Exigences, essais, marquage
	14593-2	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à soupape à la demande – Partie 2 : appareil avec demi-masque à pression positive – Exigences, essais, marquage
	14594	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu – Exigences, essais, marquage

Protection oculaire

Spécifier le type de protection oculaire requis : verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

Norme DIN EN	*Contenu*
166	Spécifications

Vêtements de protection

S'il s'agit de protéger une partie du corps autre que les mains, spécifier le type d'équipement de protection : tablier, bottes, vêtement de protection complet. Si nécessaire, indiquer toute mesure d'hygiène particulière.

Norme DIN EN	*Contenu*
340	Exigences générales
943-1	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides – Partie 1 : Exigences de performance des combinaisons de protection chimique ventilées et non ventilées « étanches aux gaz » (Type 1) et « non étanches aux gaz » (Type 2)
13034	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipement de type 6 et type PB [6])
13832-2	Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 2 : Exigences pour les chaussures résistant aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire
13832-3	Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 3 : Exigences pour les chaussures hautement résistantes aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire
13982-1	Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides – Partie 1 : Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de type 5)
14605	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Exigences de performance relatives aux vêtements dont les éléments de liaison sont étanches au liquide (type 3) ou aux pulvérisations (type 4),y compris les articles d'habillement protégeant seulement certaines parties du corps (types PB [3] et PB [4])

Gants de protection
Spécifier le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation, y compris la matière constitutive du gant et le délai de rupture, compte tenu du niveau et de la durée du contact avec la peau. Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains et de la peau.

Norme DIN EN	*Contenu*
374	Terminologie et exigences de performance

Exigences nationales dans la rubrique 13 : considérations relatives à l'élimination
Les actes légaux cités doivent être suisses et se référer en particulier à l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600), à l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610) et à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1). Les listes se basent sur l'article 2 OMoD et comprendent notamment la liste européenne des déchets, adaptée au contexte suisse. **Dans cette liste de déchets, les déchets spéciaux sont signalés par les lettres « ds ».**
L'adresse suivante donne des informations actualisées concernant ce thème : https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themen/abfall/fachinformationen/abfallpolitik-und-massnahmen/vollzugshilfe-ueber-den-verkehr-mit-sonderabfaellen-und-anderen-/klassierung-von-abfaellen.html

Sous-rubrique 13.1 : méthodes de traitement des déchets
Il y a lieu de préciser quels sont les récipients à utiliser et les méthodes à mettre en œuvre pour le traitement des déchets pour :

- le produit utilisé selon l'usage prévu,
- le produit non utilisé,
- les excédents du produit,
- le produit durci et
- les emballages vides contaminés.

Selon l'article 4, al. 2, OMoD, les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres habilités à les réceptionner (remettant tenu de reprendre ses produits, entreprises d'élimination ou centres de collecte).
Doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux :

- le produit utilisé ou non, y compris emballages contenant des excédents, pour autant que le produit soit un déchet spécial au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ;
- les emballages partiellement vides qui contenaient un produit considéré, lors de l'élimination, comme un déchet spécial au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ou

les emballages complètement vides qui contiennent des résidus de substances ou de préparations aux propriétés particulièrement dangereuses. Sont considérées comme particulièrement dangereuses les substances et les préparations des groupes 1 et 2 au sens de l'art. 61 OChim, visées dans l'annexe 5 OChim.Les emballages nettoyés ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux. Il est recommandé d'indiquer le produit et la procédure de nettoyage appropriés.

L'utilisateur est tenu de remettre les produits biocides et les produits phytosanitaires qu'il ne peut plus employer ou qu'il veut éliminer à une personne habilitée à les reprendre (remettant), ou de les déposer dans un centre de collecte prévu à cet effet (*Obligation de rapporter*, annexe 2.4, ch. 5, et annexe 2.5, ch. 3, ORRChim).

Exigences nationales dans la rubrique 15 : informations relatives à la réglementation

Sous-rubrique 15.1 : réglementations / législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

C'est à cet endroit qu'il y a lieu d'indiquer les dispositions particulières en matière de protection de la santé et de l'environnement applicables aux substances et aux préparations figurant sur la fiche de données de sécurité. Ces dispositions se trouvent en particulier dans les ordonnances suivantes :

- les prescriptions particulières en matière d'utilisation (obligations subséquentes) de la législation sur les produits chimiques doivent être indiquées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique. Doivent notamment être mentionnés les utilisateurs (p. ex., en cas d'usage strictement commercial), les restrictions à la remise ou les exigences personnelles particulières lors de l'utilisation (compétences dont doit disposer le remettant, permis professionnels). Il est particulièrement utile d'indiquer le groupe de produits chimiques (annexe 5 OChim) ;
- le numéro d'autorisation doit être mentionné dans cette rubrique pour les produits phytosanitaires et les produits biocides. Les éventuelles dispositions pertinentes concernant l'étendue de l'autorisation (p. ex., type de produit, utilisateurs), les mentions particulières sur l'étiquetage ou les charges liées à l'autorisation pertinentes pour l'utilisateur doivent être indiquées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique ;
- l'ordonnance sur la protection de l'air comprend, dans ses annexes 1 et 2, la classification de certaines substances en ce qui concerne les concentrations d'émission autorisées et limites d'émission supplémentaires pour les installations spéciales;
- la teneur en COV (kg COV/kg produit) et des indications relatives à la possibilité de se voir restituer la taxe peuvent être précieuses pour l'utilisateur ;
- l'indication de la classe de risque pour les eaux (classe A ou B, https://tankportal.ch/fr/informations/) est recommandé pour déterminer les exigences relatives au stockage selon la législation de protection de l'eau ;
- l'ordonnance sur les accidents majeurs définit, dans son annexe 1, les critères pour déterminer les seuils quantitatifs en se basant sur les dangers pour la santé, dangers physiques, dangers environnementaux ou autres dangers ;
- l'ORRChim comporte plusieurs annexes recensant les restrictions et les interdictions relatives aux substances, aux préparations et aux objets. Un récapitulatif est disponible sur le site Internet de l'OFEV : https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themen/chemikalien/fachinformationen/verbote-und-beschraenkungen.html ;
- les restrictions pertinentes pour l'utilisateur doivent être mentionnées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique ;
- l'ORRChim comporte en outre des exigences particulières en matière d'étiquetage pour certains objets, substances et préparations. Si l'étiquetage ne figure pas à la rubrique 2, il doit être indiqué à cet endroit ;
- si applicable mettre la mise en garde pour la protection des jeunes travailleurs: "Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit. Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans." Il ne faut toutefois mentionner ces dispositions que si la substance ou la préparation possède les propriétés (phrases H) posant problème en l'occurrence ;
- si applicable mettre la mise en garde pour la protection de la maternité: "Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'article 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé

de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées." Il ne faut toutefois mentionnner ces dispositions que si la substance ou la préparation possède les propriétés (phrases H) posant problème en l'occurrence ;

- les directives et les prescriptions concernant la sécurité au travail (directives de la CNA ou de la CFST) qu'il convient de respecter lors de la manipulation du produit.
- Si la substance ou un composant d'une préparation figure dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (« liste des substances candidates ») de l'annexe 3 OChim[10] , il faut le mentionner dans cette rubrique.

Annexe 3 : Bases légales citées

Bases légales suisses :

Les lois et les ordonnances suisses peuvent être consultées gratuitement à l'adresse suivante : https://www.admin.ch/gov/fr/start/bundesrecht/systematische-sammlung.html

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (avec annexes et acte final), RS 0.946.526.81

Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), RS 0.741.621

Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), RS 812.21

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI), RS 817.0

Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr), RS 822.11

Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs, LExpl), RS 941.41

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC), RS 946.51

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm), RS 514.54

Ordonnances suisses

Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides, OPBio), RS 813.12

Ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim), RS 814.82

[10] https://www.anmeldestelle.admin.ch/dam/chem/fr/dokumente/liste-svhc-anhang-3-chemv.xlsx.download.xlsx/liste-svhc-anhang-3-chemv.xlsx

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), RS 814.81

Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim), RS 813.11

Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA), RS 916.307

Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5), RS 822.115
plus loin spécifié dans l'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes, RS 822.115.2

Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs), RS 817.02

Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), RS 814.318.142.1

Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité), RS 822.111.52

Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD), RS 742.412

Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Protection de la santé, OLT 3), RS 822.113

Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM), RS 814.012

Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED), RS 814.600

Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro), RS 930.111

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD), RS 814.610
Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets, RS 814.610.1

Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères, OPPEtr), RS 946.513.8

Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV), RS 814.018

Bases légales de l'Union européenne et sources juridiques des organisations internationales dans la version applicable à la Suisse :

ADR
Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
Nations unies, Commission économique pour l'Europe, ADR 2017.

ADN
Accord européen relatif au transport international des marchandises par voies de navigation intérieures
Version révisée de 2014. ISBN 979-10-90735-12-5

Convention MARPOL
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, Marpol 73/78 — Édition consolidée 2006, Londres, OMI 2007, ISBN 978-92-801-4216-7.

Directive 2000/39/CE
Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif, en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. JO L 142 du 16.6.2000, p. 47, modifié en dernier lieu par la directive 2009/161/EU, JO L 338 du 19.12.2009, p. 87.

Directive 2006/15/CE
Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE, JO L 38 du 9.2.2006, p. 36.

Directive 2009/161/UE
Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission, JO L 338 du 19.12.2009, p. 87.

Directive 2008/68/CE
Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, JO L 260 du 30.9.2008, p. 1.

Directive 80/181/CEE du Conseil
Directive du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE, JO L 39 du 15.2.1980, p. 40.

Directive 89/686/CEE
Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle, JO L 399 du 30.12.1989, p. 18.

IMDG
Code maritime international des marchandises dangereuses, Organisation maritime internationale, édition 2006, ISBN 978-92-8001-4214-3.

MEPC.2/Circulaire
MEPC.2/Circulaire (MEPC/CPEM : comité de protection du milieu marin de l'OMI), « Classement provisoire en catégories des substances liquides », version 14, entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

OACI
Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Association internationale du transport aérien, IATA, édition 2007-2008.

Recueil IBC
Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (recueil IBC), édition 2007, Londres, OMI 2007, ISBN 978-92-801-4226-6.

Règlement UE-CLP
Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008.
Est applicable en Suisse :

- Pour les dispositions du texte de base du règlement UE-CLP, la version figurant dans la note de bas de page de l'article 2, al. 4, OChim ;
- Pour les annexes I à VII du règlement UE-CLP, la version figurant à l'annexe 2, ch. 1, OChim.

Règlement UE-REACH
Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.
Est applicable en Suisse :

- Pour les dispositions du texte de base du règlement UE-REACH, la version figurant dans la note de bas de page de l'article 2, al. 4, OChim ;
- Pour l'annexe II du règlement UE-REACH, la version figurant à l'annexe 2, ch. 3, OChim ;
- Pour les annexes VI à XI du règlement UE-REACH, la version figurant à l'annexe 4 OChim.

Règlement (UE) 2015/830
Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L 132 du 29.5.2015, p. 8.
Ce règlement modifie l'annexe II REACH.

RID
Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
Annexe 1 de l'appendice B (règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises) de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires, version applicable à partir du 1er janvier 2009 (http://www.otif.org/index.php?L=1)

Annexe 4 : Abréviations, sigles et terminologie

ARM
Accord de **r**econnaissance **m**utuelle

Analyse des risques par niveaux de contrôle (« control banding »)
L'analyse des risques par niveaux de contrôle est une méthode d'évaluation des risques qualitative visant à estimer l'exposition de produits chimiques dangereux sur les lieux de travail et à en déduire des mesures de protection. Pour de plus amples informations, cf. chap. 4.8 du Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité rédigé par l'ECHA et le site Internet suivant : www.ilo.org/legacy/english/protection/safework/ctrl_banding/whatis.htm.

CLP
Classification, étiquetage et emballage (**C**lassification, **L**abelling and **P**ackaging)

Code QR
Quick **R**esponse Code, code barre à 2 dimensions qui permet de transmettre des informations numériques.

DEFR
Département **f**édéral de l'**é**conomie, de la **f**ormation et de la **r**echerche

DETEC
Département **f**édéral de l'**e**nvironnement, des **t**ransports, de l'**é**nergie et de la **c**ommunication

DNEL
Niveau d'exposition au-dessous duquel la substance ne porte pas atteinte à la santé (« **D**erived **n**o **e**ffect **l**evel »).

ECHA
Agence euroopéenne des produits chimiques (**E**uropean **Ch**emicals **A**gency, http://echa.europa.eu)

EEE
Espace économique européen

Facteur M
Facteur de multiplication (cf. article 2, al. 34, du règlement UE-CLP). Facteur appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique – toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1 – et utilisé obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente.

Normes CEN
Comité **e**uropéen de **n**ormalisation, cf.:
https://www.cen.eu/Pages/default.aspx;
http://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/

OCDE
Organisation de **c**oopération et de **d**éveloppement **é**conomiques (www.oecd.org/)

OFEV
Office **f**édéral de l'**e**n**v**ironnement

PBT
Persistant, bioaccumulable et toxique (**p**ersistent, **b**ioaccumulative and **t**oxic)

PNEC
Concentration d'une substance au-dessous de laquelle il ne devrait pas y avoir d'effets nocifs sur l'environnement (concentration prédite sans effet, **P**redicted **n**o **e**ffect **c**oncentration)

Principe du Cassis de Dijon
Principe selon lequel les marchandises légalement produites dans l'un des Etats membres (UE/EEE) peuvent être vendues dans un autre Etat membre. En Suisse, ce principe a été repris dans l'article 16*a*, al. 1, LETC.
https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/rechts-und-vollzugsgrundlagen/cassis-de-dijon.html

REACH
Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals)

SUVA
Assurance-accidents suisse (www.suva.ch)

SVHC
Substances extrêmement préoccupantes (**s**ubstances of **v**ery **h**igh **c**oncern)

UE
Union européenne

Valeurs VME/VLE (valeurs limites d'exposition aux postes de travail)
La liste des valeurs VME/VLE suisses aux postes de travail:
(https://www.suva.ch/fr-ch/praevention/sachthemen/berufskrankheiten-und-deren-verhuetung

vPvB
Très persistant et très bioaccumulable (**v**ery **p**ersistent and **v**ery **b**ioaccumulative)

Annexe 5 : Informations sur Internet

Internet offre de nombreuses sources d'informations. Le tableau qui suit donne quelques adresses Internet utiles. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude des informations figurant sur ces sites.

		d	f	i	e
Suisse					
Service national d'assistance REACH	https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/reach-clp-helpdesk/reach-helpdesk.html	x	x	x	x
Organe de notification des produits chimiques	www.anmeldestellechem.admin.ch	x	x	x	x
Organe d'évaluation OFSP	www.bagchem.ch	x	x	x	
Organe d'évaluation OFEV	http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/index.html?lang=fr	x	x	x	x
Organe d'évaluation SECO	www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Chemikalien-und-Arbeit.html	x	x	x	
Organe d'évaluation OFAG	https://www.blw.admin.ch/blw/de/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/pflanzenschutzmittel.html	x	x	x	
Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement en Suisse	www.kvu.ch	x	x	x	
Services cantonaux des produits chimiques	http://www.chemsuisse.ch	x	x	x	
Sources d'information internationales sur les fiches de données de sécurité :					
Annexe II du Règlement REACH, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/830	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R0830	x	x	x	x
Chemical Safety Assessment, Part G (annexes à la FDS)	http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/information_requirements_en.htm?time=1244210113%23G#G				x
informations de l'ECHA concernant le FDS entre autres un Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité édicté par l'ECHA	https://echa.europa.eu/guidance-documents/guidance-on-reach	x	x	x	x
Sicherheitsdatenblatt, UBA Vienne	www.umweltbundesamt.at/umweltinformation/chemikalien/sdb/	x			
« La fiche de données de sécurité » - Institut national de recherche et de sécurité (INRS)	http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS723page40		x		
Fiche de données de sécurité commentée comme formulaire vierge de BAuA et BDI (Allemagne)	www.baua.de/de/Themen-von-A-Z/Gefahrstoffe/SDB/Muster/Muster.html	x			x
Recherche de fiches de données de sécurité :					
euSicherheitsdatenblatt – moteur de recherche FDS, Université de Mayence	www.eusdb.de/	x			x
Phrases standard : *European Standard Phrase Catalogue*	www.esdscom.eu				x
Quick FDS® Fiches de données de sécurité	www.quickfds.com/	x	x	x	x
Sources de données toxicologiques et écotoxicologiques pour les substances :					
Banque de données de l'ECHA d'informations sur les produits chimiques	echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals				x

Pour de plus amples informations :
Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch
La fiche de données de sécurité en Suisse
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.
Juin 2018

		d	f	i	e
eCHemPortal de l'OCDE, mis au point en collaboration avec l'ECHA : portail d'informations général sur les produits chimiques	www.echemportal.org/echemportal/index?pageID=0&request_locale=en				x
National Library of Medicine: Specialized Information Service	chem.sis.nlm.nih.gov/chemidplus/chemidlite.jsp				x
ECOTOX (agence américaine pour la protection de l'environnement)	cfpub.epa.gov/ecotox/				x
Système d'information pour les substances dangereuses/portant sur l'environnement (*Informationssystem gefährliche/umweltrelevante Stoffe*, IGS)	igsvtu.lanuv.nrw.de/igs_portal	x			
Banque de données des substances dangereuses (*Gefahrstoffdatenbank der Länder*, GDL)	www.gefahrstoff-info.de/	x			
Banque commune de données (*Gemeinsamer Stoffdatenpool Bund/Länder*, GSBL)	www.gsbl.de/	x			x
Banque de données GESTIS (substances)	http://gestis.itrust.de/nxt/gateway.dll/gestis_de/000000.xml?f=templates$fn=default.htm$vid=gestisdeu:sdbdeu$3.0	x			x
Les fiches toxicologiques de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)	http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox.html		x		x
National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS) of the Australian Government: Chemical assessment reports	www.nicnas.gov.au/chemical-information				x

Historique des changements dans ce document

Date	Sujet
05.08.2015	Version de base
08.09.2015	Annexe 2 " Exigences nationales dans la rubrique 15 ": Deux mises en garde ajoutées concernant l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs et l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes et l'ordonnance sur la protection de la maternité
18.09.2015	Chapitre 2.7: Précisions concernant les langues
23.10.2015	Chapitre 2.1: Introduction d'une note Chapitre 2.4: Introduction d'une phrase concernant la fourniture de la FDS sur demande
15.12.2015	Dans tout le document: adaptation à la révision de l'OChim (état 1er décembre 2015), qui prend en compte la révision de l'annexe II REACH par le règlement (UE) no 2015/830. Annexe 2 " Exigences nationales dans la rubrique 15 ": compléter par svhc
05.01.2016	Annexe 1: Adaptations linguistiques
04.02.2016	Annexe 1 chapitre 3.2.1. let b): les valeurs limites de l'UE sont décisifs et non de SUVA
24.03.2016	Annexe 1 Rubrique 13, Annexe 2 Rubrique 13 et Annexe 3: adaptés au nouvelle Ordonnance sur les déchets, OLED. Annexe 5: liens actualisés
26.04.2016	Annexe 2 Rubrique 7: Précision concernant les classes de stockage
23.01.2017	Vérifier et actualiser les liens
12.06.2018	Adaptations à la révision de l'OChim du 31 janvier 2018 : chapitre 2.1 : critères pour établir une FDS adaptés ; 2.2 renvois au droit relatif aux denrées alimentaires adaptés ; 2.3 définition du fabricant adaptée ; annexe 3 : bases légales actualisées. Actualisation générale